



IWMC
World Conservation Trust

Vers la
CdP13 de la CITES
(Bangkok, Thaïlande, 2 – 14 octobre 2004)

Recommandations d'IWMC
World Conservation Trust
sur les projets de résolutions
et de décisions

COPYRIGHT © 2004 TOUT DROIT RESERVE
IWMC WORLD CONSERVATION TRUST

Table des matières

Documents

Bangkok, Thaïlande, 2 – 14 octobre 2004

Doc.	9.1.1,	Rapports du Comité pour les animaux et du	Présidents CA,
	9.2.1	Comité pour les plantes	présidente CP
Doc.	10	Vision d'une stratégie	Secrétariat
Doc.	11.1	Examen des comités scientifiques	Australie
Doc.	11.3	Le Comité de la nomenclature et son fonctionnement	Mexique
Doc.	12.1.1	Pour une meilleure synergie dans l'application de la CITES et de la CBD	Irlande, Kenya
Doc.	12.1.2	Principes et lignes directrices pour l'utilisation durable	Namibie
Doc.	12.2	Inscription des stocks de baleines aux annexes CITES et Commission baleinière internationale	Japon
Doc.	12.3	Révision de la résolution Conf. 12.4 sur la Coopération entre la CITES et la CCAMLR	Australie
Doc.	12.4	Coopération avec la FAO	Japon
Doc.	13	Incitations économiques et politique commerciale	Secrétariat
Doc.	16	Examen des résolutions	Secrétariat
	(Rev.1)		
Doc.	17	Examen des décisions	Secrétariat
Doc.	18	Obligations en matière de rapports	Secrétariat
Doc.	19.1,	Léopard: quota d'exportation de la Namibie et	Namibie, Afrique du
	19.2	quota d'exportation de l'Afrique du Sud	Sud
Doc.	19.3,	Rhinocéros noir: quota d'exportation de la	Namibie, Afrique du
	19.4 +	Namibie et quota d'exportation de l'Afrique du	Sud
	Addend.	Sud	
Doc.	20	Commerce de tissus en laine de vigogne	Secrétariat
Doc.	22	Lois nationales d'application de la Convention	Secrétariat
Doc.	23, 24	Lutte contre la fraude et révision de la résolution Conf. 11.3	Secrétariat, Kenya
Doc.	26	Conservation et commerce des grands singes	Irlande
Doc.	29.4,	Commerce illicite de l'ivoire et contrôle des	Kenya
	29.5	marchés intérieurs	
		Conditions de l'exportation des stocks d'ivoire	
Doc.	30	Conservation et commerce des rhinocéros	Secrétariat
Doc.	31	Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet	Secrétariat

Doc.	32	Conservation de <i>Saiga tatarica</i>	Irlande
Doc.	34	Conservation de la tortue imbriquée	Secrétariat
Doc.	35	Conservation et gestion des requins	Comité animaux
Doc.	39	Conservation de l'acajou: rapport du groupe de travail	Groupe de travail sur l'acajou
Doc.	40	Evaluation de l'étude du commerce important	CA et CP
Doc.	41	Introduction en provenance de la mer	USA
Doc.	42	Commerce des espèces inscrites à l'Annexe I	Israël
Doc.	43	Gestion des quotas d'exportation annuels	Secrétariat
Doc.	44	Utilisation de certificats CITES avec les carnets ATA ou TIR	Secrétariat
Doc.	45	Systèmes informatisés pour les permis CITES	Irlande
Doc.	46	Délivrance rétroactive de permis	Irlande
Doc.	47	Utilisation du code de source "R" pour les spécimens de ranch: révision résol. Conf. 12.3	USA
Doc.	48	Utilisation de marques et de numéros au lieu des numéros de connaissances dans les documents CITES	USA
Doc.	49	Systèmes de production des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES	USA
Doc.	50	Spécimens végétaux faisant l'objet de dérogations	Suisse
Doc.	51	Examen des résolutions sur les plantes et définition de "reproduit artificiellement"	USA
Doc.	53	Révision de la résolution Conf. 9.10 (Rev.), Utilisation des spécimens	Kenya
Doc.	55.1	Objets personnels ou à usage domestique, amendement de la résolution Conf. 12.9	Chine
Doc.	55.2, 55.3	Objets personnels ou à usage domestique, amendement de la résolution Conf. 12.9	Irlande, Australie
Doc.	56.1	Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I	Comité animaux
Doc.	56.3.1, 56.3.2	Relation entre les établissements d'élevage <i>ex situ</i> et la conservation <i>in situ</i>	Comité animaux, Mexique
Doc.	57	Critères d'amendement des Annexes I et II	Président CA,
Doc.	58	Annotations relatives aux plantes médicinales inscrites aux annexes	présidente CP
Doc.	59.1	Nomenclature normalisée des oiseaux	Comité plantes
Doc.	59.2	Reconnaissance de <i>Chamaeleo excubitor</i> comme espèce distincte	Mexique Kenya
Doc.	61	Inscription d'espèces à l'Annexe III	Suisse, Secrétariat
Doc.	62.1, 62.2	Groupe de travail sur la viande de brousse et viande de brousse	Secrétariat, Irlande

IWMC World Conservation Trust

Documents	CoP13 Doc. 9.1.1 et Doc. 9.2.1
Objets	Rapport du président du Comité pour les animaux et Rapport de la présidente du Comité pour les plantes
Auteurs	Le président du Comité pour les animaux et la présidente du Comité pour les plantes

RECOMMANDATION – ADOPTION des recommandations, sauf si ...

L'IWMC salue les rapports du président du Comité pour les animaux et de la présidente du Comité pour les plantes et tient à les féliciter pour la qualité des rapports et du travail accompli par leurs comités respectifs. L'IWMC est en général d'accord avec les recommandations des deux comités, bien que, en particulier en ce qui concerne le Comité pour les animaux, il soit nécessaire de se reporter aux recommandations d'IWMC relatives à des questions spécifiques. Avec cette réserve, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des recommandations des deux comités telles qu'elles sont présentées dans les rapports.

CONTEXTE

- L'IWMC a eu le plaisir de participer aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qui ont eu lieu entre la CdP12 et la CdP13. C'est pourquoi il tient à remercier son président et sa présidente de l'avoir invitée à assister à ces sessions en tant qu'observateur.
- Les rapports reflètent bien le grand travail accompli par les comités au cours de la courte période séparant la CdP12 et la CdP13. L'IWMC salue ces rapports et félicite leurs auteurs.
- L'IWMC est en général d'accord avec les recommandations apparaissant dans les rapports, bien qu'en ce qui concerne plusieurs questions au sujet desquelles des documents particuliers sont soumis pour examen à la CdP13, il soit nécessaire de se reporter aux recommandations spécifiques d'IWMC. Avec cette réserve, qui s'applique essentiellement à des questions relevant du Comité pour les animaux, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, sous la forme suggérée dans les rapports, soit d'abrogations de décisions, de nouvelles décisions et d'amendements à des décisions ou des résolutions existantes.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 10
Objet Vision d'une stratégie
Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION - ADOPTION avec amendements

L'IWMC recommande aux Parties l'adoption du projet de décision, soumis par le Secrétariat, visant à prolonger jusqu'à fin 2007 la validité de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 et de son plan d'action, et à établir le processus nécessaire à l'élaboration d'une Vision d'une stratégie et d'un plan d'action jusqu'en 2013. L'IWMC recommande toutefois que le processus proposé soit modifié, afin d'en donner la responsabilité au Comité permanent, comme ce comité en était convenu à sa 50e session.

CONTEXTE

- Il est évident que la Conférence des Parties ne sera pas en mesure de réviser la Vision actuelle d'une stratégie et de son plan d'action lors de la CdP13. Elle n'aura donc pas d'autre choix que d'en prolonger la validité jusqu'après la CdP14, ou de renoncer à son maintien, ce qui ne devrait pas être le cas
- Pour mener à bien le processus de révision de la Vision d'une stratégie et d'un plan d'action, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties, au lieu de constituer un groupe de travail, de charger directement le Comité permanent d'agir en conséquence, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le paragraphe b) du projet de décision devrait donc être amendé à cet effet, ainsi que le paragraphe c) pour que les Parties, le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes fassent rapport directement au Comité permanent. Ainsi, le Comité permanent pourra décider si la constitution d'un groupe de travail ou d'un sous-comité est nécessaire. Ce sera très probablement le cas. C'est d'ailleurs ce dont était convenu ce comité à sa 50e session (Genève, 2004) (voir SC50 Rapport résumé, point 6).
- Il paraît pertinent d'élaborer une Vision d'une stratégie et un plan d'action jusqu'en 2013, et il conviendrait donc d'en accepter l'idée.
- Si le Comité permanent est désigné pour élaborer la Vision d'une stratégie et un plan d'action jusqu'en 2013, alors le paragraphe d) du projet de décision sera inutile et devrait être supprimé. Le paragraphe e) deviendrait alors le paragraph d).

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 11.1
Sujet Examen des comités scientifiques
Auteur Australie

RECOMMANDATION - REJET

L'IWMC doute que l'examen proposé se conclue par des suggestions très éloignées du mandat actuel des comités scientifiques et par des économies importantes. C'est pourquoi l'IWMC recommande aux Parties de rejeter la recommandation de l'Australie.

CONTEXTE

- Les aspects financiers mis à part, il apparaît que l'Australie est surtout préoccupée par le fait exprimé au paragraphe 7 de son document, à savoir que "les recommandations des comités scientifiques n'attirent pas un soutien régulier de la Conférence des Parties". Un tel fait n'est pas propre à la CITES, et l'Australie devrait savoir que la CBI, par exemple, ne suit pas forcément non plus les avis de son comité scientifique. Nous serions enclins à penser que cela n'est pas dû au manque de valeur des recommandations, fondées sur des connaissances scientifiques, mais plutôt au fait que la Conférence des Parties est motivée par des arguments d'une autre nature, qui n'ont aucune base scientifique.
- Les coûts annuels des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont budgetés, en moyenne, à USD 70 000 pour chacun, pour les années 2003 à 2005. Cela représente environ 3 % du budget total, pour les deux comités. Nous avons le sentiment qu'il ne s'agit pas là du meilleur endroit pour proposer les économies ayant le moins d'effets dommageables sur la mise en oeuvre de la CITES.
- Ces sessions engendrent d'autres frais, en particulier pour les pays hôtes tous les deux ans, et elles attirent un assez grand nombre de participants, surtout le Comité pour les animaux, dont de nombreux qui ne sont pas vraiment actifs. Malheureusement, la participation est déséquilibrée, la plupart des participants venant de pays développés et d'ONG des mêmes régions. Il s'agit certainement là d'un élément important, dont il faudrait tenir compte si un examen devait être conduit.
- Comme il est souvent réitéré lors des sessions des comités, ce qui inquiète ce ne sont pas les coûts excessifs mais le manque de moyens financiers pour soutenir les activités des membres des comités au niveau régional.
- Bien que la Conférence des Parties ait clairement décidé, à la CdP12, qu'elle ne voulait pas d'un comité scientifique en lieu et place des deux comités actuels, l'Australie suggère à nouveau que le travail scientifique soit conduit par un seul comité de la science. Cela ne paraît guère raisonnable.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 11.3
Objet	Le Comité de la nomenclature et son fonctionnement
Auteur	Le Mexique

RECOMMANDATION - ADOPTION mais ...

L'IWMC recommande aux Parties l'adoption des amendements aux Résolutions Conf. 11.1 (Rev. CoP12) et Conf. 12.11 proposés par le Mexique. L'IWMC convient avec lui que les changements de la nomenclature dans les annexes CITES devraient être l'objet de décisions de la Conférence des Parties, suivant une procédure adéquate, et qu'ils ne devraient pas être le fait d'un botaniste ou d'un zoologiste ainsi que le prévoit actuellement la résolution Conf. 12.11. Cependant, la proposition du Mexique, si elle était adoptée, engendrerait des coûts supplémentaires et, pour cette raison, les Parties pourraient être peu disposées à l'adopter. C'est pourquoi une autre suggestion est faite par l'IWMC.

CONTEXTE

- Le document soumis par le Mexique peut être considéré comme une suite donnée aux discussions parfois sévères qui ont eu lieu aux séances du Comité de la nomenclature, lesquelles avaient pour cause la façon inappropriée dont l'examen non achevé du rapport dudit Comité, en séance plénière et non lors d'une séance du Comité I à la CdP12, a été traduit par le Secrétariat dans la résolution Conf. 12.11. De fait, ni la suppression de la résolution des listes de référence normalisées ni le paragraphe indiquant que la *Liste des espèces CITES* a été adoptée n'ont été effectivement et formellement adoptés par la Conférence. Le texte de ce paragraphe, lequel diffère fondamentalement du paragraphe correspondant du rapport du Comité et qui donne plein pouvoir à celui-ci pour accepter les mises à jour de la *Liste*, n'a même jamais été communiqué aux Parties lors de la session.
- Le document mexicain explique clairement la nature des questions déjà préalablement soulevées par le Mexique et par le président du Comité pour les animaux, et celle des débats aux séances du Comité de la nomenclature, spécialement à celles tenues parallèlement aux sessions du Comité pour les animaux, lesquelles contrastèrent pleinement avec celles tenues parallèlement aux sessions du Comité pour les plantes. La première conclusion à tirer de ces discussions est qu'il est apparu évident que de sérieux changements devaient être opérés dans la résolution sur la nomenclature et dans le manière de fonctionner du Comité de la nomenclature.
- Depuis que le Comité de la nomenclature a été constitué, à la CdP6 (Ottawa, 1987), il n'a jamais vraiment oeuvré comme un comité. A l'heure actuelle, il est difficile de considérer que le botaniste et le zoologiste (quelque compétents puissent-ils être), qui sont le Comité, travaillent effectivement comme un comité. C'est pourquoi, dans ce cas également, de sérieux changements devraient intervenir. La solution proposée par le Mexique est attrayante et peut être soutenue, éventuellement avec quelques amendements. Cependant, elle pourrait être difficile à mettre en oeuvre et elle nécessiterait l'établissement d'une nouvelle ligne budgétaire que les Parties, probablement, seraient réticentes à approuver dans les circonstances actuelles.

- C'est pourquoi, ainsi qu'elle l'avait déjà fait à la dernière séance du Comité de la nomenclature, à l'occasion de la session du Comité pour les animaux, l'IWMC suggère: a) que le Comité de la nomenclature soit supprimé; b) que le botaniste et le zoologiste deviennent conseillers, respectivement du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, pour les questions de nomenclature; et c) que toutes les recommandations relatives à la nomenclature soient soumises à la Conférence des Parties, pour approbation, par le Comité pour les plantes et par le Comité pour les animaux. La procédure à suivre pour l'élaboration de ces recommandations devrait correspondre à celle mise en oeuvre pour les autres questions traitées par ces comités. Ainsi, la représentation régionale serait garantie et il ne serait plus nécessaire de créer une nouvelle ligne budgétaire.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 12.1.1
Objet	Pour une meilleure synergie dans l'application de la CITES et de la CBD
Auteurs	L'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) et le Kenya

RECOMMANDATION - ADOPTION avec amendements ...

Il est évident, en dépit du Protocole d'accord déjà adopté entre les Secrétariats de la CITES et de la CBD, que des progrès devraient être réalisés pour améliorer la synergie entre les deux conventions. Cela devrait permettre, en particulier à la CITES, de concentrer ses activités sur ce pourquoi elle a été élaborée et adoptée. Le travail accompli par l'atelier, dont le rapport est joint au document soumis par l'Irlande et le Kenya, constitue une excellente base de travail. Par conséquent, l'IWMC recommande aux Parties l'adoption de la décision proposée par ces deux pays, toutefois avec certains amendements.

CONTEXTE

- La CITES a été élaborée et adoptée pour réglementer le commerce des espèces inscrites à ses annexes. Etant donnée que pendant longtemps, elle a été pratiquement la seule convention en vigueur, de portée mondiale, traitant de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages, les Parties ont été incitées à étendre son champ d'activité et à traiter de questions n'étant ni vraiment ni totalement en relation avec elle. Ceci aurait dû changer avec l'adoption de la Convention sur la diversité biologique. Toutefois, celle-ci ayant été adoptée avant qu'il soit vraiment possible de la mettre en oeuvre avec efficacité, la CITES a maintenu ses activités et continué d'étendre son rôle. Maintenant, la situation est en train de se modifier et la CDB atteint sa maturité et prend de plus en plus d'importance.
- Dans ces circonstances, il est souhaitable que la synergie entre les deux conventions s'étende et s'améliore. Cela devrait permettre à la CITES de se concentrer sur son but principal et de limiter son rôle, en ce qui concerne certaines questions (les espèces envahissantes, la viande brousse, par exemple), aux domaines de sa compétence.
- L'atelier tenu à Vilm (Allemagne) a fait de l'excellent travail mais son rapport doit être examiné plus avant, au sein de la CITES. C'est pourquoi le premier paragraphe du projet de décision soumis par l'Irlande et le Kenya devrait être adopté, bien qu'il faille l'adresser au Secrétariat CITES.
- L'IWMC recommande aussi que le rapport soit transmis à la CDB. Cependant, il estime que le Protocole d'accord et le plan de travail qui lui est joint ne devraient pas être amendés avant que le rapport et les recommandations de l'atelier aient été examinés ainsi qu'il est proposé dans le deuxième paragraphe du projet de décision. Le Comité permanent, à sa 53^e, ou 54^e session, devrait adopter des recommandations, sur la base de l'examen entrepris par les trois comités permanents, lesquelles devraient inclure des instructions au Secrétariat en ce qui concerne le Protocole et le plan de travail. Les deux derniers paragraphes du projet de décision devraient donc être amendés en conséquence.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 12.1.2
Objet	Principes et lignes directrices pour l'utilisation durable
Auteur	La Namibie

RECOMMANDATION - ADOPTION avec amendements ...

Ce document de la Namibie est aussi soumis sous l'entête "Synergie entre la CITES et la CDB". Il peut être associé au document CoP13 Doc. 12.1.1 soumis par l'Irlande et le Kenya (voir la recommandation d'IWMC). En fait, les principes et lignes directrices qu'il contient ont été avalisés par l'atelier de Vilm, lequel fait l'objet de l'autre document. L'IWMC appuie pleinement ces Principes et lignes directrices pour l'utilisation durable de la diversité biologique adoptés par un autre atelier, tenu à Addid Abeba et, par conséquent, recommande leur adoption à la Conférence des Parties, ainsi que l'adoption du projet de résolution proposé par la Namibie. Cependant, il apparaît que certains des éléments couverts par le projet de résolution devraient être changés en décisions, étant donné qu'ils devraient être mis en oeuvre sans délais et ne sont de nature à durer.

CONTEXTE

- Il est inutile d'insister encore sur le besoin d'une synergie accrue et améliorée entre la CITES et la CDB. Cela a été fait dans la recommandation d'IWMC sur le document CoP13 Doc. 12.1.1. Le présent document fournit des arguments supplémentaires en faveur d'une telle synergie.
- Si la CITES, comme il est expliqué dans le document, est effectivement fondée sur le principe de l'utilisation durable, cette expression n'apparaît pas dans le texte de la Convention et il n'a jamais été défini par la Conférence des Parties. Il est maintenant temps de clarifier la situation, en particulier alors que des forces grandissantes tentent d'utiliser la CITES pour empêcher toute utilisation des ressources naturelles renouvelables.
- Etant donné que les Parties à la CITES, avec quelques exceptions (une importante, les Etats-Unis d'Amérique), sont aussi Parties à la CDB, il ne serait que logique que la CITES accepte la définition de l'expression "utilisation durable" adoptée par la CDB. Ce n'est pas ce qui est effectivement proposé dans le document de la Namibie, lequel propose que les Parties soient instamment priées de l'adopter. L'IWMC est d'avis, et donc recommande, que ceci soit corrigé et devienne le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution.
- En outre, l'IWMC recommande l'adoption de tous les éléments du projet de résolution mais estime toutefois que plusieurs d'entre eux devraient devenir des projets de décisions devant être mis en oeuvre rapidement. C'est en particulier le cas des paragraphes sous CHARGE LE SECRETARIAT et celui sous CHARGE LE COMITE POUR LES ANIMAUX ET LE COMITE POUR LES PLANTES.
- Ce pourrait être aussi l'occasion pour la Conférence des Parties de réviser la résolution Conf. 10.4 sur la coopération et la synergie avec la Convention sur la diversité biologique, dont plusieurs paragraphes sont maintenant caducs ou pourraient être incorporés au projet de résolution.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 12.2
Objet	L'inscription des stocks de baleines aux annexes CITES et la Commission baleinière internationale
Auteur	Le Japon

RECOMMANDATION - ADOPTION

Bien que ce document du Japon ne contienne aucun mémoire justificatif, le préambule du projet de résolution proposé est suffisamment explicite pour justifier l'unique paragraphe du dispositif. A chacune des récentes sessions de la Conférence des Parties au cours desquelles ont été soumises des propositions de transfert de stocks de baleines de l'Annexe I à l'Annexe II, elles n'ont pas été adoptées parce que la CBI n'avait pas encore achevé son Programme de gestion révisé (RMS). A chaque fois également, l'observateur de la CBI faisait état de progrès et déclarait que le RMS devrait être terminé prochainement. Ce n'est toujours pas le cas et la CITES ne devrait pas être liée à jamais à un traité de toute évidence incapable de se mettre d'accord. La proposition du Japon est très modérée et devrait être adoptée afin de prier la CBI d'arriver enfin au terme de son travail.

CONTEXTE

- A la CdP2 (San José, 1979), la résolution Conf. 2.9 fut adoptée pour recommander aux Parties de ne délivrer ni permis ni certificat à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la CBI. Cette recommandation est maintenant incluse dans la résolution regroupée Conf. 11.4. A la CdP4 (Gaborone, 1983), les espèces de grand cétacés non encore inscrites à l'Annexe I y ont été transférées, bien que de nombreuses Parties et le Secrétariat aient reconnu qu'elles ne remplissaient pas les critères CITES de l'époque. Cependant, l'entrée en vigueur de ces amendements fut reportée afin qu'elle coïncide avec le moratoire de 10 ans sur la chasse commerciale décidé par la CBI, soit jusqu'au 1 janvier 1986.
- Pendant le moratoire, la CBI était supposée élaborer un Programme de gestion révisé afin que le moratoire puisse être levé et qu'une chasse durable et contrôlée puisse être permise. Après plus de 18 ans, ce travail n'est pas encore achevé et son achèvement ne saurait être attendu dans un avenir prévisible, en raison de la situation qui prévaut au sein de la CBI et que le secrétaire général de la CITES avait constaté avec inquiétude il y a déjà plusieurs années.
- Jusqu'à présent, la CITES a accepté, jusqu'à l'achèvement et la mise en oeuvre du RMS, de lier à la CBI ses décisions relatives à l'inscription de baleines à ses annexes. Ce ne devrait plus être le cas, un traité ayant plus de 160 Parties ne devant pas être lié aux décisions, ou à leur absence, d'un autre traité ne comptant qu'environ 50 membres. La CITES devrait prendre ses décisions conformément à ses propres règles, dans le cas présent ses critères d'amendement des Annexes I et II, et les mesures de précaution qu'ils comprennent, contenu pour l'heure dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).
- Le projet de résolution proposé par le Japon est très modéré, puisqu'il ne fait que prier la CBI d'achever ce sur quoi elle est supposée se mettre d'accord depuis de nombreuses années. Cela pourrait avoir été lié à un délai au-delà duquel la Conférence des Parties serait convenue d'agir indépendamment de la CBI, ainsi qu'elle est en droit de le faire. Ce n'est pas le cas, très probablement pour donner davantage de temps à la CBI pour remplir ses engagements. C'est une suggestion raisonnable et c'est pourquoi l'IWMC recommande l'adoption du projet de résolution.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 12.3

Sujet Révision de la résolution Conf. 12.4 sur la Coopération entre la CITES et la CCAMLR, concernant le commerce des légines

Auteur Australie

RECOMMANDATION - REJET, sauf des amendements mineurs

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter les principaux amendements à la résolution Conf. 12.4 proposés par l'Australie mais d'accepter ceux qui visent à rendre le texte actuel plus clair. Le Secrétariat ne devrait pas être surchargé par des tâches relatives à des espèces non-CITES.

CONTEXTE

- Il était déjà très préoccupant de voir que le libellé de la résolution Conf. 12.4 publiée par le Secrétariat après la CdP12 étendait la portée du projet adopté par la Conférence des Parties. En effet, le document CoP12 Doc. 16.1 (Rev. 1) présentait un projet de résolution sur la coopération entre la CITES et la CCAMLR, concernant le commerce de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) uniquement, alors que la résolution publiée fait référence aux légines en général (*Dissostichus* spp.). Ce changement important n'avait été ni accepté par le Comité I, qui avait examiné, amendé et approuvé le document, ni adopté en séance plénière (CoP12 Plen. 7).
- Nous pouvons comprendre l'utilité de la coopération entre la CITES et d'autres organisations intergouvernementales comme la CCAMLR, surtout lorsqu'elle élimine le besoin d'inscrire des espèces aux annexes CITES. Toutefois, nous ne pouvons recommander que pour des espèces non inscrites, des mesures soient requises de la part de Parties ou du Secrétariat sur une base permanente, alors que de nombreuses Parties sont dans l'incapacité de mettre proprement en oeuvre la Convention et que le Secrétariat doit réduire ses activités pour les espèces inscrites par manque de moyens. Nous recommandons donc aux Parties de rejeter l'adjonction au dispositif de la résolution des deux paragraphes, dérivant des décisions 12.57 et 12.58, que propose l'Australie.
- Certains pourraient objecter que le travail supplémentaire serait minimal, parce que le nombre de Parties fournissant des informations serait également minimal, comme pour d'autres espèces. Ceci devrait en fait fournir un argument supplémentaire contre les amendements proposés.
- En revanche, nous pouvons recommander l'adoption des amendements dont le but est simplement de clarifier le texte de la résolution actuelle, en particulier ceux relatifs à la pêche IUU. Néanmoins, nous ne comprenons pas pourquoi, comme il est indiqué au septième paragraphe du préambule, la pêche IUU devrait être une activité menaçante seulement "dans l'écosystème de l'océan Austral". Ces mots ne devraient donc pas être ajoutés. En outre, le mot "illicite" devrait être supprimé dans l'avant-dernier paragraphe du préambule, comme il l'est dans le second sous-titre du dispositif.
- Enfin, la référence à l'Article XV de la Convention, dans le document justificatif, est sans objet, cet article ne traitant que des propositions d'amendement des annexes.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 12.4
Objet	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Auteur	Le Japon

RECOMMANDATION - ADOPTION d'une décision

Le document soumis par le Japon n'est qu'un rapport sur ce qui s'est passé au sein de la CITES et de la FAO après la CdP12, eu égard à l'élaboration d'un protocole d'accord entre les deux organisations. Bien qu'il y ait accord général quant à l'intérêt de disposer d'un tel PdA, il apparaît, au moment de la rédaction de cette recommandation, qu'aucun projet ne pourra être adopté par le Comité permanent pour soumission à la CdP13. C'est pourquoi les Parties devraient décider si elles souhaitent prolonger au-delà de la CdP13, le mandat donné au Comité permanent par le biais de la décision 12.7. Tel est le but du document du Japon, bien qu'il ne propose aucun projet de décision. L'IWMC recommande donc aux Parties d'élaborer et d'adopter une décision appropriée.

CONTEXTE

- La coopération entre la CITES et la FAO peut être considérée comme bonne et devrait s'améliorer après que cette dernière a pris plusieurs décisions qui lui permettront de fournir de meilleurs avis et informations à la CITES, en particulier au sujet des propositions d'amendement des Annexes I et II portant sur les espèces marines. Néanmoins, les deux organisations sont convenues que l'adoption d'un protocole d'accord entre elles serait souhaitable. Pour sa part, la CITES a adopté la décision 12.7 à la CdP12, laquelle chargeait le Comité permanent de préparer un projet de PdA en consultation avec la FAO.
- Si la FAO est parvenue à adopter son projet de PdA, dont une copie est jointe au document du Japon, ce n'est jusqu'à présent pas le cas du Comité permanent, et il est peu probable que ce le sera à sa 51e session, juste avant la CdP13.
- Par conséquent, et comme le mandat donné par la décision 12.7 sera largement caduc après la CdP13, les Parties devraient décider si elles veulent progresser vers l'adoption d'un PdA et, le cas échéant, elles devraient décider comment y parvenir. A notre point de vue, le but du document du Japon est d'inciter les Parties à agir dans ce sens.
- Estimant aussi qu'un PdA serait utile, s'il est rédigé afin de clarifier les rôles respectifs des deux organisations, en vue d'assurer la coordination des mesures de conservation appelée par l'Article XV de la CITES, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'adopter à cet effet une nouvelle décision, qui étendrait le mandat du Comité permanent.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 13
Objet Incitations économiques et politique commerciale
Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION - ADOPTION de décisions

L'IWMC salue le document soumis par le Secrétariat, qui est dans la ligne d'autres documents (CoP13 Doc. 12.1.1 et Doc. 12.1.2; voir les recommandations d'IWMC). La coopération du Secrétariat avec la CDB et d'autres conventions est d'une importance particulière à ce sujet et doit être à nouveau encouragée. L'IWMC recommande donc à la Conférence des Parties l'adoption des projets de décisions proposés pour remplacer et compléter la décision 12.22.

CONTEXTE

- L'IWMC a été heureuse de participer à l'atelier technique tenu à Genève. Il fut très intéressant et a démontré l'importance d'une approche économique de questions concernant la CITES. Les incitations économiques sont particulièrement importantes pour la promotion d'une utilisation durable des ressources naturelles, spécialement dans l'intérêt des producteurs, y compris les communautés locales. La voie que la CITES devrait suivre pour remplir son rôle est ainsi montrée, une voie qui n'est certainement pas celle promue par ceux qui veulent utiliser la CITES pour interdire le commerce d'autant d'espèces que possible.
- Notre seul regret réside dans la faible participation de représentants des Parties à la CITES. Heureusement, quelques pays en développement ont assuré une participation active, grâce à la présence de délégués parrainés.
- Le travail commencé par l'atelier devrait certainement être poursuivi, dans la direction qu'il a indiquée. Nous souhaitons d'autre part que quelques pays demandent que leur politique nationale relative à l'utilisation et au commerce des espèces inscrites à la CITES (et peut-être d'autres) fasse l'objet d'une étude, laquelle devrait être conduite en tenant compte des recommandations de l'atelier.
- Etant donné la nature de ce genre d'étude, et pour éviter des superpositions et des dépenses inutiles, la coopération avec d'autres conventions ou organisations, la Convention sur la diversité biologique en particulier, nous paraît primordiale.
- Pour ces raisons, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des projets de décisions proposés dans le document du Secrétariat pour remplacer et compléter la décision 12.22.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 16 (Rev.1)
Objet Examen des résolutions
Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION - ADOPTION de certains changements, REJET des autres

L'IWMC recommande ce qui suit à la Conférence des Parties:

- a) résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12): adopter les changements proposés, en ajoutant les mots et décisions après les mots "projets de résolutions" partout, sauf dans les nouveaux paragraphes c) et d) , comme dans le nouveau paragraphe proposé à l'annexe 2 du document CoP13 Doc. 18. En outre, il faudrait spécifier si le nouveau paragraphe e) fait aussi référence aux propositions d'amendement. Il ne le devrait pas, étant donné le volume d'informations requis pour certaines propositions.
- b) résolution Conf. 5.11: adopter le nouveau projet de résolution.
- c) résolution Conf. 9.21: adopter les changements proposés, sauf que le mot "amende" devrait devenir augmente afin de suivre le libellé des résolutions Conf. 10.14 (Rev. Conf. 12) et Conf. 10.15 (Rev. Conf. 12).
- d) résolutions Conf. 10.6 et Conf. 12.9: adopter le projet de résolution regroupée.
- e) résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.10: prendre note de la contradiction et du fait que la définition d'un spécimen élevé en captivité à des fins non commerciales est beaucoup trop restrictive et devrait donc être modifiée; et exprimer son désaccord avec l'interprétation du Secrétariat au paragraphe 9 de l'annexe 5. Les spécimens en question devraient être considérés comme élevés à des fins commerciales et donc soumis aux dispositions de l'Article IV.
- f) résolution Conf. 11.11: rejeter les amendements proposés (voir ci-dessous)
- g) résolution Conf. 11.21: rejeter les amendements proposés, qui résultent de la nouvelle présentation des annexes; adopter les autres.

CONTEXTE

- L'IWMC est favorable à la poursuite du processus d'examen et de regroupement des résolutions CITES et salue donc le document soumis par le Secrétariat, lequel suffit à justifier les changements proposés dont l'IWMC recommande l'adoption à la Conférence des Parties. En ce qui concerne ceux qui, à notre avis, devraient être rejetés ou modifiés, quelques explications sont nécessaires.
- Dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12), il devrait aussi être fait référence aux projets de décisions, comme c'est le cas dans les deux derniers paragraphes, ceux qui ont été ajoutés lorsque la résolution originale a été révisée, et dans le nouveau paragraphe proposé à l'annex 2 du document CoP13 Doc. 18. A la CdP4, la Conférence des Parties n'avait pas encore décidé d'adopter des 'décisions'. En outre, dans certaines circonstances au moins, les propositions d'amendement des Annexes I et II nécessitent plus de 12 pages pour fournir les données requises selon le mode de présentation de l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12). Les Parties qui soumettent ces propositions ne devraient pas être pénalisées en ayant à fournir les traductions.

- En ce qui concerne la résolution Conf. 9.21, ainsi que le stipulent les résolutions Conf. 10.14 (Rev. Conf. 12) et Conf. 10.15 (Rev. Conf. 12), il ne paraît pas nécessaire de demander aux Parties de soumettre des propositions accompagnées d'un mémoire justificatif lorsqu'elles veulent réduire leurs quotas ou les supprimer totalement. C'est pourquoi il est proposé de remplacer le mot "amende" par le mot augmente.
- Le traitement, dans le cadre de la CITES, des spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité reste un cauchemard et rien n'indique que l'on puisse s'attendre à des progrès dans le proche avenir. La contradiction notée par le Secrétariat est juste l'un des problèmes, et l'IWMC est d'avis que la définition d'un spécimen élevé à des fins non commerciales est beaucoup trop restrictive et devrait donc être modifiée. Par ailleurs, l'interprétation du Secrétariat, au paragraphe 9 de l'annexe 5, est surprenante et ne paraît pas être celle de la Conférence des Parties lorsqu'elle adoptait la définition. Les spécimens qui ne font pas l'objet d'un commerce aux fins décrites dans la définition devraient être considérés comme élevés à des fins commerciales et, par conséquent, devraient être soumis aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article VII, et à celles de l'Article IV.
- La nouvelle présentation des annexes CITES, utilisée par le Secrétariat après la CdP12, a été adoptée sans que les Parties aient été consultées et l'aient approuvée, et elle est contraire à la résolution Conf. 11.21, ainsi que le démontrent les amendements proposés. De plus, et c'est plus important, elle a créé de sérieuses difficultés administratives et juridiques à un certain nombre de Parties, pour l'inscription des annexes dans la législation nationale. La suppression de tous les synonymes et des autres annotations concernant la nomenclature (séries =300 et =400) est aussi préoccupante, ainsi qu'il a été déclaré lors de séances du Comité de la nomenclature. C'est pourquoi les résolutions Conf. 11.11 et Conf. 11.21 ne devraient pas être amendées comme le propose le Secrétariat, sauf pour corriger l'anglais (et d'autres langues?) lorsque cela s'avère nécessaire. Enfin, l'IWMC recommande aux Parties de charger le Secrétariat de produire à nouveau les annexes selon le mode de présentation précédent et, s'il le désire, de les produire selon la nouvelle présentation à des fins d'information uniquement.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 17
Objet Examen des décisions
Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – ADOPTION avec des amendements mineurs

L'IWMC salue le document préparé par le Secrétariat. Elle recommande donc à la Conférence des Parties l'adoption des nouvelles résolutions et des amendements aux résolutions existantes proposés. L'IWMC éprouve néanmoins quelque inquiétude au sujet de quelques décisions et de la façon dont il est proposé de le traiter. Il s'agit des décisions 9.8, 9.31 et 11.124.

CONTEXTE

- Le document élaboré par le Secrétariat est clair et l'exercice effectué devrait être très utile. L'IWMC souhaite donc féliciter le Secrétariat pour le travail accompli.
- Les suggestions faites dans le document sont en général tout à fait pertinentes. C'est pourquoi l'IWMC recommande à la Conférence des Parties de les adopter telles qu'elles ont été soumises, c'est-à-dire soit sous forme d'amendements aux résolutions existantes, soit de nouvelles résolutions.
- Néanmoins, l'IWMC est quelque peu préoccupée en ce qui concerne les décisions suivantes:
 - décision 9.8: le Secrétariat propose de changer une décision en un paragraphe du préambule d'une résolution. Elle perdrait ainsi tout effet réel. Il semble que le contenu de la décision soit suffisamment important pour qu'il devienne une recommandation de la résolution Conf. 12.3;
 - décision 9.31: bien que le changement proposé dans le libellé reflète la réalité telle qu'elle est mise en oeuvre par le Secrétariat, nous ne sommes pas convaincu que toute référence aux rapports sur les infractions doive être supprimée; et
 - décision 11,124: bien que le terme 'représentant' soit déjà utilisé dans la décision, nous estimons qu'il n'est pas pertinent. Selon le Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties, le 'représentant' est le chef d'une délégation. Le mot qui devrait être utilisé est celui de 'délégué'. Toutefois, nous ne pensons pas qu'un délégué devrait être autorisé à être simultanément un observateur d'une ONG. De manière justifiée, cela était considéré comme incompatible.
- Les résolutions à amender et le projet de nouvelle résolution concernés devraient être amendés en conséquence.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 18
Objet Obligations en matière de rapports
Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION - ADOPTION des amendements aux résolutions et des projets de décisions, mais ...

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des amendements aux résolutions Conf. 11.17, Rapports annuels et surveillance continue du commerce, et Conf. 4.6 (Rev. CoP12), Soumission des projets de résolutions autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties, ainsi que les projets de décisions proposés par le Secrétariat. Elle regrette toutefois que rien ne soit proposé afin de demander au Secrétariat que les rapports annuels qu'il doit préparer au titre de l'Article XII, paragraphe 2 g), soient également soumis à temps.

CONTEXTE

- L'IWMC reconnaît pleinement l'importance des rapports nationaux que les Parties sont engagées à soumettre et du besoin que ces rapports soient présentés à temps et selon un mode de présentation permettant de les analyser et de les comparer correctement. C'est pourquoi elle salue le document fourni par le Secrétariat et le travail accompli par le groupe de travail constitué par le Comité permanent.
- Les amendements aux résolutions Conf. 11.17 et Conf. 4.6 (Rev. CoP12) proposés sont appropriés - bien qu'il ne faille pas oublier ceux concernant la seconde proposés par le Secrétariat dans le document CoP13 Doc. 16, Examen des résolutions (voir la recommandation d'IWMC) - tout comme le sont aussi les projets de décisions. L'IWMC recommande donc leur adoption aux Parties.
- Bien que nous reconnaissons que le document à l'examen concerne les obligations en matière de rapports nationaux, nous ne pouvons oublier que le Secrétariat, conformément à l'Article XII, paragraphe 2 g) de la Convention, a aussi l'obligation de préparer, à l'intention des Parties, des rapports annuels sur ses propres travaux et sur l'application de la CITES. Ces rapports devraient aussi être présentés à temps, ce qui n'a pas toujours été le cas. C'est pourquoi la Conférence des Parties pourrait souhaiter adopter une décision fixant un délai pour la présentation des rapports du Secrétariat et, peut-être, donnant des indications quant aux informations qu'elles souhaiteraient y voir figurer.

IWMC World Conservation Trust

Documents CoP13 Doc. 19.1 and Doc. 19.2

Objet Léopard: quota d'exportation de la Namibie et quota d'exportation de l'Afrique du Sud

Auteurs La Namibie et l'Afrique du Sud

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'approuver les nouveaux quotas demandés par la Namibie et l'Afrique du Sud, sur la base des informations fournies dans leurs justificatifs respectifs. Le fait que ces pays disposent déjà de quotas approuvés par la Conférence signifie que celle-ci reconnaît que les populations de l'espèce n'y sont nullement menacées et qu'en fait, elles ne devraient pas être inscrites à l'Annexe I. Les quotas accordés jusqu'à présent n'ont pas été déterminés afin de correspondre au potentiel des populations mais par rapport aux besoins de ces pays en ce qui concerne les trophées de chasse. Les besoins ayant maintenant changé et de nombreux léopards étant détruits en tant qu'animaux créant des problèmes, ces pays devraient pouvoir augmenter leurs quotas pour couvrir ces besoins. Cela ne poserait d'ailleurs pas de problème quant à la conservation de l'espèce. Au contraire, cela fournirait des ressources supplémentaires, dans l'intérêt des pays, et notamment celui de communautés rurales et de mesures de conservation.

CONTEXTE

- Les documents soumis par la Namibie et l'Afrique du Sud montrent clairement que les augmentations de quotas demandées, même s'il s'agit de les doubler, ne constituent nullement une menace pour la conservation des populations de léopards de ces pays, d'autant moins si l'on estime que les augmentations réelles des prélèvements seront certainement progressives et permettront une adaptation en cas de nécessité, fort peu probable. L'espèce dans son ensemble ne devrait pas être inscrite à l'Annexe I et cela s'applique en particulier aux populations namibienne et sud-africaine.
- Depuis son établissement à la CdP4 (Gaborone, 1983), le système décrit dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP12) marche bien et a démontré son utilité et son efficacité. Tant la Namibie que l'Afrique du Sud l'ont toujours respecté.
- En conclusion, et pour ces raisons et celles exposées dans les mémoires justificatifs, l'IWMC considère que les demandes de la Namibie et de l'Afrique du Sud sont pleinement justifiées et recommande donc à la Conférence des Parties d'accepter les augmentations de quotas et les amendements correspondants à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP12).

IWMC World Conservation Trust

Documents	CoP13 Doc. 19.3, Doc. 19.4 et Doc. 19.3/19.4 Addendum
Objet	Rhinocéros noir: quota d'exportation de la Namibie et quota d'exportation de l'Afrique du Sud
Auteurs	La Namibie et l'Afrique du Sud

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande vivement à la Conférence des Parties d'approuver les quotas demandés par la Namibie et l'Afrique du Sud, sur la base des informations fournies dans leurs justificatifs respectifs, ainsi que le projet de résolution soumis dans l'addendum aux documents. Bien que les deux pays aient des populations de rhinocéros noirs appartenant à deux sous-espèces différentes, dont l'état est différent, ils sont confrontés à des problèmes similaires, qui ne peuvent être résolus que par l'élimination de quelques mâles en excès. La chasse au trophée est la meilleure façon de procéder à cette élimination car elle fournit des ressources importantes pouvant être utilisées à des fins de conservation. L'adoption de ces quotas n'est pas une obligation au titre de la CITES mais, espère-t-on, devrait faciliter l'importation des trophées en question.

CONTEXTE

- La Namibie et l'Afrique du Sud possèdent les seules populations saines et en augmentation de deux sous-espèces de rhinocéros noirs, dont la conservation est de très grande importance. Ces pays disposent aussi d'excellents programmes de gestion de cette espèce, et d'autres. Leurs efforts coûteux doivent donc être encouragés. L'état de conservation de ces deux sous-espèces, en Namibie et en Afrique du Sud, est différent d'un pays à l'autre. Dans le premier, la population augmente plutôt rapidement et l'objectif est d'atteindre la capacité de charge vers 2030. Dans le second, la population s'accroît encore mais à un rythme plus lent, la capacité de charge étant déjà atteinte dans certaines régions.
- Cependant, les deux pays sont confrontés aux mêmes problèmes, qui ont été en partie résolus par des déplacements d'animaux vers d'autres lieux. Néanmoins, il reste à résoudre une grave question, l'existence d'un sex ratio déséquilibré, tendant vers un excès de mâles, en particulier âgés, dans certaines populations. Les documents soumis par la Namibie et l'Afrique du Sud, qui sont bien élaborés, expliquent clairement pourquoi l'élimination de quelques-uns de ces mâles est essentielle à la bonne gestion des populations et pour atteindre les buts de conservation fixés.
- La meilleure façon d'éliminer ces animaux est recourir à la chasse au trophée, qui a l'avantage de fournir des montants d'argent importants, qui peuvent être utilisés, et le seront, aux fins de conservation et à la poursuite des programmes de gestion.

- En principe, d'après la politique suivie par la CITES, le commerce des trophées de chasse est possible et ne requiert pas l'agrément de la Conférence des Parties. Toutefois, en raison des mesures internes plus strictes appliquées par certains pays d'importation potentiels, qui pourraient dénier aux chasseurs le droit d'importer leurs trophées, tant la Namibie que l'Afrique du Sud ont eu le sentiment que des quotas approuvés par la Conférence pourraient faciliter les transactions et ouvrir la porte aux chasseurs de pays appliquant de telles mesures. Dans ces circonstances, elles ont décidé de demander l'appui de la Conférence et ont opté pour une résolution du genre de celles en vigueur pour le léopard et le markhor [résolutions Conf. 10.14 (Rev. CoP12) et Conf. 10.15 (Rev. CoP12)] plutôt que pour une annotation dans les annexes comme pour le guépard. Il semble bien que ce soit le meilleur choix.
- Pour ces raisons, l'IWMC considère que les demandes de la Namibie et de l'Afrique du Sud sont pleinement justifiées et recommande vivement à la Conférence des Parties d'accepter les quotas et le projet de résolution présentés par ces pays.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 20
Objet Commerce de tissus en laine de vigogne
Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – ADOPTION avec ...

L'IWMC convient avec le Secrétariat que la résolution Conf. 11.6, Commerce de tissus en laine de vigogne, devrait être abrogée. Toutefois, l'IWMC estime que le premier paragraphe de la résolution devrait être incorporé à la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats, en tant que paragraphe supplémentaire dans la partie XIV, Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité. C'est ce que l'IWMC recommande de faire à la Conférence des Parties.

CONTEXTE

- L'IWMC convient avec le Secrétariat que les informations que les Etats de l'aire de répartition de la vigogne doivent fournir devraient être incluses dans les rapports annuels de ces Etats et que le paragraphe b) de la résolution Conf. 11.6 devrait être abrogé.
- Les dispositions du seul autre paragraphe du dispositif de cette résolution conservent leur importance et devraient être maintenues. L'IWMC suggère toutefois que ce paragraphe soit transféré vers la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats, et devienne un paragraphe supplémentaire de la partie XIV, Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité.
- En conséquence, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'abrogation de la résolution Conf. 11.6 et que la résolution Conf. 12.3 soit amendée en ajoutant le paragraphe a) de la résolution abrogée à sa partie XIV.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 22
Objet Lois nationales d'application de la Convention
Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – ADOPTION des décisions. Cependant ...

L'IWMC reconnaît l'importance de la législation nationale pour la bonne application de la CITES. Elle reconnaît aussi que le processus créé par la résolution Conf. 8.4 a été bénéfique à la CITES et qu'il doit être poursuivi. C'est pourquoi elle recommande à la Conférence des Parties l'adoption des projets de décisions proposés par le Secrétariat. Cependant, l'IWMC se demande si la Conférence, peut-être sous la pression de divers pays ou groupes, ainsi que du Secrétariat, n'est pas allée au-delà du but et des dispositions de la résolution. Il se demande en particulier quels sont les critères utilisés pour déterminer la catégorie dans laquelle la législation de chaque Partie est classée, et à partir de quel point une recommandation d'interdiction de commerce devient justifiée.

CONTEXTE

- A la CdP8, la Conférence des Parties, considérant que de nombreuses Parties n'avaient pas de législation appropriée pour pleinement ou même partiellement appliquer la CITES et pour interdire le commerce illicite des espèces inscrites, a adopté la résolution Conf. 8.4. Ce faisant, elle a précisé quatre éléments qui devraient être couverts par la législation de chaque Partie, à savoir les habiliter à: a) désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique; b) interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention; c) pénaliser ce commerce; ou d) confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés.
- A la CdP9, le Secrétariat a décrit le processus suivi pour analyser les législations d'un premier groupe de Parties [Doc. 9.24 (Rev.)], en indiquant qu'elles étaient classées en trois catégories. Celles-ci furent légèrement modifiées dans le document Doc. 10.31 (Rev.) soumis à la CdP10. Elles sont toujours utilisées et font référence aux législations qui semblent en général 1) répondre aux dispositions d'application de la CITES; 2) ne pas répondre à toutes ces dispositions; et 3) ne pas leur répondre. Cependant, aucun de ces documents ni aucun autre de ceux soumis à la Conférence ou adopté par elle ne fournit la moindre information sur les critères utilisés pour classer chaque législation.
- Si l'on peut assumer que les Parties dont la législation ne les habilite pas à répondre aux dispositions décrites dans la résolution Conf. 8.4 et dans le paragraphe 1 ci-dessus la voient classée en catégorie 3, rien ne permet de savoir clairement sur quelles bases une législation est classée en catégorie 1 et avant tout en catégorie 2. Si les dispositions de la résolution Conf. 8.4 sont remplies, cela signifie-t-il que la législation est classée en catégorie 1? Nous en doutons car elle peut ne pas généralement répondre à toutes les dispositions d'application de la Convention. Néanmoins, les Parties avec une législation en catégorie 2 peuvent faire l'objet de recommandations d'interdiction du commerce; c'est le cas par exemple de Panama comme indiqué au paragraphe 12 du document CoP13 Doc. 22. Ceci a été accepté par le Comité permanent mais est-ce acceptable étant donné les dispositions de la résolution Conf. 8.4? Les Parties pourraient souhaiter examiner cette question, et décider l'adoption de critères ou charger le Comité permanent d'élaborer des critères pour examen à la CdP14.
- A la lumière de ce qui précède, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des projets de décisions soumis par le Secrétariat mais d'examiner aussi comment la législation des Parties est classée et de réexaminer quand des sanctions telles que des interdictions de commerce peuvent être recommandées. De toute façon, la résolution Conf. 8.4 devrait être révisée pour éliminer ou amender le paragraphe qui fait référence à la CdP9.

IWMC World Conservation Trust

Documents CoP13 Doc. 23 et Doc. 24

Objets Lutte contre la fraude et révision de la résolution Conf. 11.3, Application de la Convention et lutte contre la fraude

Auteurs Le Secrétariat et le Kenya, respectivement

RECOMMANDATION – ADOPTION des décisions. Cependant ...

Aux yeux d'IWMC, les questions de lutte contre la fraude sont d'une importance fondamentale pour la CITES. C'est pourquoi le document préparé par le Secrétariat ne répond pas à toutes nos attentes. En outre, nous sommes quelque peu inquiets du contenu du paragraphe 22 du document, qui pourrait être interprété comme une nouvelle tentative de créer un organe de lutte contre la fraude. Néanmoins, l'IWMC recommande à la Conférence l'adoption des projets de décisions proposés, bien qu'en amendant celui adressé aux Parties car il contient une instruction adressée au Secrétariat. De plus, on ne sait pas, au moins en partie, ce qui devrait être fait du travail accompli par le Groupe CITES de spécialistes sur la lutte contre la fraude, et aucune recommandation claire n'est faite sur la base des suggestions du Secrétariat contenues dans les paragraphes 22 à 26, le paragraphe 23 en particulier. Ceci est peut-être dû au fait que le Comité permanent n'a pas répondu à la décision 12.89 comme il aurait fallu qu'il réponde. Dans une certaine mesure, le document soumis par le Kenya soulève les mêmes questions et tente, par le biais de propositions d'amendements à la résolution Conf. 11.3, de fournir quelques réponses.

CONTEXTE

- Les questions de lutte contre la fraude étaient au cœur des CdP, en particulier lors des discussions des rapports sur les infractions présumées. Ce n'est plus le cas et le document à l'examen paraît plutôt maigre pour que ces questions conservent leur importance. Il semble par exemple que les efforts accomplis et les dépenses consenties pour organiser la réunion de spécialistes appelée par la décision 12.88 n'ont pas été récompensés. C'est peut-être la faute du Comité permanent, lequel a simplement pris note de la déclaration des spécialistes, sans faire les recommandations demandées par la décision 12.89. Se limiter à cela et demander aux Parties de fournir des informations qu'elles ont déjà été invitées à fournir à plusieurs occasions n'est certainement pas suffisant. En outre, le Secrétariat, mis à part les projets de décisions, ne fait pas de recommandations claires au sujet des points de la déclaration qu'il estime nécessiter que l'on s'y arrête (paragraphes 20 à 26 du document CoP13 Doc. 23), par exemple en ce qui concerne la résolution Conf. 12.5.
- Néanmoins, ainsi qu'il est dit plus haut, nous sommes quelque peu inquiétés par le contenu du paragraphe 22 du document du Secrétariat. C'est pourquoi, si l'établissement d'équipes spéciales est examiné plus avant par la Conférence des Parties, ce devrait être fait avec la plus grande prudence et pour ne traiter que de problèmes clairement précisés. Ce ne devrait pas être l'occasion de créer un organe dont la constitution a déjà été rejetée plusieurs fois par la Conférence. La dernière, c'était lorsque l'ES-TIGER a été créée, à la CdP11, par la résolution Conf 11.5 maintenant remplacée par la résolution Conf. 12.5.
- Le document soumis par le Kenya (CoP13 Doc. 24) traite de questions similaires, en particulier en ce qui concerne l'absence d'action proposée en réponse à la déclaration des spécialistes de la lutte contre la fraude. Le Kenya propose de réviser la résolution Conf. 11.3 et certains des amendements proposés peuvent certainement être appuyés.

- Par conséquent, l'IWMC estime qu'il conviendrait d'aller plus loin dans le travail, à la CdP13, probablement dans un groupe de travail, afin d'examiner les projets de décisions proposés par le Secrétariat et la résolution Conf. 11.3 en vue de l'amender, notamment en tenant compte des amendements proposés par le Kenya. Cependant, le projet de décision adressé aux Parties ne devrait pas inclure, dans sa dernière phrase, une instruction au Secrétariat. Il devrait être amendé, peut-être en ajoutant, après le mot "sauvages", les mots sur la base du formulaire envoyé par le Secrétariat pour faciliter la soumission et en supprimant la dernière phrase.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 26

Objet Conservation et commerce des grands singes

Proponent L'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

RECOMMANDATION – ADOPTION de la décision et de la résolution, bien que ...

Il est logique pour des être humains d'accorder une attention spéciale aux grands singes, et leur inscription à l'Annexe I de la CITES répond à cette logique. Cependant, si le commerce international a joué un rôle et, dans une certaine mesure, en joue toujours un dans les problèmes auxquels ces espèces sont confrontées, ce n'est certainement pas le principal. C'est pourquoi la CITES ne peut à elle seule assurer la survie de toutes ces espèces, ainsi que le démontre le fait que la plupart des problèmes sont encore présents malgré l'inscription en Annexe I. Un plus grand effort est encore nécessaire et a démarré. La CITES doit s'y associer, dans les limites de ses compétences. Le projet de résolution proposé est dans la ligne de résolutions existantes relatives à des espèces de l'Annexe I et probablement plus justifié que certaines d'entre elles, en particulier si on les compare à d'autres qui prévoient des quotas d'exportation pour des trophées de chasse. Cela ne signifie pas que l'IWMC pourrait recommander la chasse au trophée des grands singes. En aucun cas; mais la chasse n'est pas la seule façon d'utiliser des espèces de manière à ce que tant la conservation que les Etats des aires de répartition en profitent. A ce stade, l'IWMC peut recommander aux Parties l'adoption du projet de résolution et, plus encore, du projet de décision qui, s'il était adopté, empêcherait que de plus en plus d'espèces soient sujettes à des traitements séparés, et pourrait fournir l'occasion de réfléchir à tous les aspects de la conservation des espèces de l'Annexe I.

CONTEXTE

- Tous les grands singes, de la famille des Hominidae, sont inscrits à l'Annexe I de la CITES depuis la CdP1 (Berne, 1976). Comme pour d'autres espèces, cela n'a pas empêché qu'ils soient toujours confrontés à des problèmes qui mettent leur survie en danger. Dans leur cas, c'est en partie dû au fait que la CITES a été incapable de mettre un terme au commerce illicite mais c'est surtout parce que le commerce international n'est pas le seul problème et, en général, même pas le principal. C'est pourquoi des efforts coordonnés sont nécessaires et la CITES devrait y participer. Elle ne devrait toutefois agir que dans les limites de sa compétence.
- On pourrait s'étonner que ce ne soit que maintenant qu'un projet de résolution comme celui à l'examen soit proposé. C'est probablement lié au fait que ce n'est que récemment que certains, en particulier au sein d'ONG, ont 'découvert' que les grands singes étaient utilisés comme viande de brousse, une partie de celle-ci étant même exportée vers des pays développés.

- Il n'est pas aisé d'exprimer des doutes quant à l'efficacité d'une résolution visant à protéger les grands singes. Cependant, nous devons comparer les mérites des résolutions en vigueur qui traitent d'espèces de l'Annexe I, certaines promouvant une protection totale, d'autres prévoyant des quotas d'exportation pour des objets personnels tels que les trophées de chasse. Cela ne signifie pas que l'IWMC suggère que la chasse au trophée puisse être une solution pour les grands singes. En aucune façon mais, même pour ceux-ci, il pourrait y avoir d'autres utilisations qui pourraient être plus efficaces que les tentatives manquées de leur assurer une protection totale.
- Alors que l'IWMC peut recommander l'adoption du projet de résolution, elle recommande clairement à la Conférence des Parties l'adoption du projet de décision également proposé, afin d'éviter qu'à l'avenir la CITES continue de traiter différemment de nombreuses espèces de l'Annexe I. La décision devrait aussi fournir l'occasion de réfléchir plus avant aux mérites de diverses options en faveur de la conservation de ces espèces.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 29.4

Objet a) Commerce illicite de l'ivoire et contrôle des marchés intérieurs
b) Conditions de l'exportation des stocks d'ivoire enregistrés dans l'annotation de l'inscription à l'Annexe II des populations de *Loxodonta africana* d'Afrique du Sud, du Botswana et de Namibie

Auteur Le Kenya

RECOMMANDATION – REJET de la résolution révisée et des décisions

Le premier document soumis par le Kenya apporte une démonstration supplémentaire du fait que la protection totale des éléphants que ce pays promeut ne fonctionne pas, et il omet d'analyser les raisons de cette situation. Sur la base des informations fournies, il est impossible de déterminer la gravité réelle des problèmes. Si l'on tient compte des données les plus récentes de l'UICN, qui dénotent en général un accroissement des effectifs des populations d'éléphants d'Afrique, ou leur stabilité, nous pouvons douter que l'état de l'espèce nécessite des mesures plus strictes que celles déjà adoptées par la CITES. Le moratoire de 20 ans que des Etats de l'aire de répartition devraient s'imposer apparaît totalement inconvenant, en particulier pour des pays dont les effectifs d'éléphants sont largement excessifs et mettent l'habitat en grave danger. C'est pourquoi les amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) devraient être rejetés, à moins que certains soient appuyés par les Etats de l'aire de répartition, ainsi que les projets de décisions. Avec le second document, le Kenya essaie d'ajouter des conditions à la conduite d'opérations commerciales déjà acceptées par la Conférence à la CdP12 et soumises à une supervision de la part du Comité permanent. Il n'y a aucun besoin d'aller au-delà de ce dont la Conférence et le comité sont déjà convenus. Par conséquent, les projets de décisions de ce document devraient aussi être rejetés par la Conférence.

CONTEXTE

- Avec ces documents, le Kenya persiste dans sa tentative de mettre un terme à tout commerce d'ivoire, même en provenance des pays qui ont démontré leur capacité à conserver leurs populations d'éléphants et qui méritent d'avoir le droit de les gérer correctement, dans leur intérêt et dans celui de l'espèce. Au moment où l'importance des incitations économiques est en passe d'être reconnue au sein de la CITES et où les principes et les lignes directrices pour l'utilisation durable sont présentés à la Conférence des Parties pour approbation, l'attitude du Kenya apparaît de moins en moins raisonnable. Proposer un moratoire sur les exportations d'ivoire aux Etats de l'aire de répartition dont les populations sont inscrites à l'Annexe II est particulièrement déplacé et arrogant.
- Ceci ne signifie pas que des efforts ne devraient pas être faits pour améliorer le contrôle du commerce interne de l'ivoire, et d'autres produits, dans un certain nombre de pays, dont d'aucuns avaient vigoureusement promu l'inscription de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I. Cependant, la Conférence des Parties a déjà adopté des mesures qui, si elles étaient correctement appliquées, seraient suffisantes. Dans ces circonstances, des mesures supplémentaires paraissent inutiles et n'ont pas été recommandées par le Comité permanent.

- Le Comité permanent a longuement examiné la tâche qui lui a été confiée par la Conférence des Parties en ce qui concerne la vente de stocks d'ivoire de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie, et il est convenu de ce qu'il y avait à faire. Les projets de décisions proposés par le Kenya ne sont donc pas appropriés et ils sont excessifs, en particulier si l'on se souvient que le commerce expérimental qui a été effectué après la CdP10 a été reconnu comme ayant été un grand succès.
- La réunion de dialogue, qui devrait se tenir juste avant la CdP13, devrait avoir l'occasion d'analyser la situation actuelle et devrait être mieux placée que le Kenya pour suggérer des amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12), si nécessaire. Elle aura aussi l'occasion d'examiner ce que le Kenya ne manquera pas de proposer. Avant de connaître les résultats de cette réunion, l'IWMC ne peut que recommander le rejet des amendements à la résolution proposés, ainsi que des projets de décisions contenus dans les deux documents.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 30
Objet Conservation et commerce des rhinocéros
Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – ADOPTION des amendements à la résolution, et ...

L'IWMC convient avec le Secrétariat que le maintien de dispositions d'une résolution qui ne sont pas du tout mises en oeuvre est inutile ou même à l'origine d'un travail supplémentaire sans intérêt. C'est pourquoi l'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des amendements à la résolution Conf. 9.14 (Rev.) proposés. Le Secrétariat paraît plutôt en faveur de l'abrogation de l'ensemble de la résolution. L'IWMC préférerait, comme il est suggéré dans le document CoP13 Doc. 26 sur les grands singes, qu'un projet de résolution plus général sur diverses espèces de l'Annexe I soit élaboré par le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent.

CONTEXTE

- Les résolutions relatives à la conservation et au commerce d'espèces de l'Annexe I sont diverses et contiennent souvent des dispositions en vue de la présentation de rapports par les Etats de l'aire de répartition et les pays d'importation. Dans de nombreux cas, on s'est aperçu que la présentation des rapports était loin d'être satisfaisante et demandait des efforts considérables de la part du Secrétariat pour les obtenir. En outre, ces rapports ne sont pas nécessairement d'un grand besoin. C'est pourquoi les dispositions de ce genre devraient être réservées à des cas très particuliers et supprimées des résolutions lorsqu'elles ne sont pas vraiment nécessaires. C'est ce qui a été fait, par exemple, dans les résolutions Conf. 10.14 (Rev. CoP12) sur le léopard et Conf. 10.15 (Rev. CoP12) sur le markhor.
- En ce qui concerne les rhinocéros, la soumission de rapports semble avoir été un échec et l'utilité des rapports demandés est mise en question. Il est donc justifié que le Secrétariat suggère l'abrogation des parties correspondantes de la résolution Conf. 9.14 (Rev.). L'IWMC recommande à la Conférence de suivre cette suggestion.
- Cependant, il ne paraît pas justifié d'abroger l'ensemble de la résolution, une option qui semble avoir les faveurs du Secrétariat. L'IWMC préférerait que les rhinocéros soient aussi couverts par une nouvelle résolution sur diverses espèces de l'Annexe I, dont l'élaboration par le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, est proposée par l'Irlande dans un projet de décision contenu dans le document CoP13 Doc. 9.26 sur les grands singes. Avant que cela soit fait, la résolution sur les rhinocéros devrait être maintenue, avec les amendements proposés.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 31
Objet	Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet
Auteur	Le Secrétariat (aussi au nom du Comité permanent)

RECOMMANDATION – ADOPTION des amendements à la résolution amendés, et ...

L'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) a été inscrite à l'Annexe II à la conférence plénipotentiaire (Washington, D.C., 1973) et transférée à l'Annexe I à la CdP2 (San José, 1979). Les deux inscriptions ont été effectuées sur la base de propositions soumises par l'Inde. Bien que le Gouvernement indien ait été à réitérées reprises instamment prié d'agir sérieusement en la matière, des résultats satisfaisants se font toujours attendre. C'est pourquoi l'IWMC recommande vivement l'adoption des amendements à la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP12) proposés par le Secrétariat, bien qu'elle estime que ce n'est pas l'état du Jammu et Cachemire qui devrait être instamment prié de mettre un terme au traitement de la laine de cette espèce mais l'Inde, à laquelle appartient cet état. En outre, des mesures sévères devraient être recommandées envers l'Inde, comme cela a été fait à l'endroit d'autres Parties, si elle ne devait pas entreprendre une action sérieuse dans un court laps de temps.

CONTEXTE

- Alors que l'Inde est l'une des Parties les plus extrémistes, qui pousse constamment à l'inscription de davantage d'espèces aux annexes CITES et à l'adoption de mesures strictes contre le commerce des espèces sauvages, elle est incapable de prendre des mesures concrètes pour empêcher des activités illicites sur son propre territoire. Le commerce de produits en laine de l'antilope du Tibet, en shatoosh, en est un bon exemple, parmi d'autres. Cela ne devrait plus pouvoir continuer.
- Il y a plus de huit ans, le Secrétariat découvrait que des châles en shatoosh pouvaient être facilement obtenus dans des boutiques de luxe d'hôtels de New Delhi et que des dépliants commerciaux promouvant ces produits étaient en circulation. Il pria instamment le Gouvernement indien de prendre des mesures sérieuses. Ces prières furent renouvelées à plusieurs occasions, de toute évidence sans résultats satisfaisants.
- Il est vrai que la question politique du Jammu et Cachemire est extrêmement sensible en Inde mais, pour la CITES, cet état ne saurait bénéficier d'un traitement spécial et ne devrait pas être distingué du reste de la République.
- En conséquence, il est maintenant temps pour la CITES d'adopter des mesures strictes envers l'Inde. C'est pourquoi, l'IWMC recommande vivement à la Conférence des Parties l'adoption des amendements à la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP12) proposés par le Secrétariat, toutefois en priant instamment l'Inde, plutôt que l'état du Jammu et Cachemire, de mettre un terme au traitement de la laine de l'antilope du Tibet. En outre, un délai devrait être fixé pour que l'Inde agisse avant son échéance, et pour qu'au-delà de laquelle le Comité permanent recommande des sanctions s'il n'a pas la preuve que le traitement de la laine a effectivement cessé. La date limite pourrait coïncider avec la 54e session du comité.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 32
Objet	Conservation de <i>Saiga tatarica</i>
Auteur	L'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

RECOMMANDATION – ADOPTION des décisions, si ...

L'état de conservation de l'antilope saïga (*Saiga tatarica*) est certainement inquiétant, en dépit des efforts importants accomplis au sein et en dehors de la CITES. On peut donc se demander si les projets de décisions soumis par l'Irlande auraient la moindre chance d'améliorer la situation. Sans un engagement clair et sans une volonté politique de la part des Etats de l'aire de répartition d'agir rapidement et sérieusement, on peut en douter. Cependant, il paraît difficile de ne pas donner à l'espèce une nouvelle chance, et c'est pourquoi l'IWMC recommande l'adoption des projets de décisions, bien qu'il ne lui semble pas nécessaire de le faire de façon aussi détaillée.

CONTEXTE

- L'antilope saïga (*Saiga tatarica*) a été inscrite à l'Annexe II à la Cdp9 (Fort Lauderdale, 1994), sauf la sous-espèce *mongolica*, qui avait déjà été inscrite à l'Annexe I à la conférence plénipotentiaire (Washington, D.C., 1973). En dépit de cela et de l'examen du commerce important conduit par le Comité pour les animaux, l'état de l'espèce s'est constamment détérioré, en raison d'un braconnage intensif, notamment pour le commerce international.
- L'atelier tenu en 2002 a été considéré comme un succès et il a adopté des décisions importantes. Néanmoins, plus de deux ans après, l'état de l'espèce ne paraît pas s'être amélioré et l'application des décisions n'est toujours pas effectif. Cela semble refléter, de la part des Etats de l'aire de répartition, un manque de volonté politique d'agir en faveur de la conservation de l'espèce.
- Dans ces circonstances, nous pouvons avoir des doutes quant à l'efficacité que pourraient avoir les projets de décisions proposés par l'Irlande, s'ils étaient adoptés. Ils devraient au moins être accompagnés d'un vigoureux engagement des Etats de l'aire de répartition à agir rapidement et sérieusement à la mise en oeuvre de plans de travail et à limiter strictement l'exploitation de l'espèce, afin de permettre la reconstitution des populations à un taux satisfaisant.
- A cette condition seulement, l'IWMC pourrait recommander l'adoption des décisions à la Conférence des Parties ou, de préférence, des décisions qui seraient simples et directes, et pas nécessairement aussi détaillées qu'il est suggéré.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 34
Objet Conservation de la tortue imbriquée
Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – NOUVELLES MESURES

L'IWMC reconnaît avec le Secrétariat l'apparente absence d'intérêt envers l'organisation d'une réunion régionale mais est en désaccord avec ses conclusion et suggestion. L'absence d'intérêt semble concerner la nécessité plutôt que le désir de disposer d'une stratégie régionale qui permettrait à Cuba de commercialiser son stock d'écaïlle de tortue et d'utiliser durablement sa propre ressource. Comme il est maintenant démontré que la coopération régionale n'est pas réalisable, Cuba devrait pouvoir poursuivre son excellent programme de gestion des tortues marines, de la tortue imbriquée en particulier. Une réponse favorable de la CITES en ce sens est nécessaire pour encourager Cuba à poursuivre son programme et à préparer une nouvelle proposition pour la CdP14.

CONTEXTE

- Les décisions concernant la conservation de la tortue imbriquée, adoptées à la CdP12, ont totalement manqué leur objectif, en raison de l'absence d'action des Parties qui sont des Etats des Caraïbes ou qui y ont des territoires, sauf de la part du Royaume-Uni, qui a généreusement offert des fonds.
- Cela semble indiquer que le principal intérêt de ceux qui ont poussé à ce processus était d'empêcher Cuba de gérer la population de tortues imbriquées se trouvant dans ses eaux conformément à ses droits légitimes. Ils sont parvenus à convaincre Cuba de renvoyer la soumission d'une proposition de transfert de cette population à l'Annexe II, ce qui lui aurait permis, en cas d'adoption, d'exporter son stock d'écaïlle.
- L'absence de coopération n'incombe pas à Cuba, le droit de conserver et d'utiliser ses ressources conformément à son propre programme de gestion devrait être accordé à ce pays, sans qu'il ait à attendre que la région soit capable d'agir de manière coordonnée. La CITES ne devrait pas, une fois encore, permettre que des pays mettant en oeuvre des mesures de conservation efficaces soient pénalisés, en insistant sur des mesures de protection générale qui nuisent à leurs intérêts et, en fin de compte, à la conservation des espèces elles-mêmes.
- Cuba devrait être encouragé à soumettre une nouvelle proposition à la CdP14 et les Parties prêtes, avec l'aide du Secrétariat, à coopérer devraient lui porter assistance dans ses efforts. A titre d'exemple, une réunion portant sur les problèmes d'utilisation et de commerce international de la tortue imbriquée aux Caraïbes, et non pas sur un accroissement des connaissances biologiques de l'espèce, pourrait être organisée entre ceux qui ne sont pas opposés à toute utilisation, dont le Groupe UICN de spécialistes des tortues marines. Ils devraient, avec Cuba, se réunir et formuler un plan d'avenir. Ensuite de quoi, ce plan pourrait être communiqué à d'autres de la région qui pourraient être intéressés.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 35
Objet Conservation et gestion des requins
Auteur Le Comité pour les animaux

RECOMMANDATION – REJET des projets de décisions

Bien qu'il reconnaisse que les projets de décisions proposés par le Comité pour les animaux ont été élaborés en réponse à la résolution Conf. 12.6, Conservation et gestion des requins, et aux décisions de la Conférence des Parties, l'IWMC est préoccupée de voir la CITES continuer de consacrer des efforts considérables pour des espèces qui, à de rares exceptions, ne sont pas inscrites aux annexes et dont l'inscription n'est pas proposée. Cela est particulièrement préoccupant alors que la CITES doit prendre des mesures pour réduire ses dépenses, notamment pour la distribution des notifications aux Parties et des documents de conférence. Même si des fonds externes devront être recherchés, les efforts de la CITES devraient être concentrés sur sa mise en oeuvre et sur des activités liées aux espèces inscrites aux annexes. C'est pourquoi l'IWMC ne peut pas recommander à la Conférence des Parties l'adoption des projets de décisions proposés par le Comité pour les animaux.

BACKGROUND

- Depuis bon nombre d'années, la CITES a consacré beaucoup de temps et d'efforts en faveur des requins, avant même qu'aucune de ces espèces soit inscrite aux annexes. A l'heure actuelle, seules deux espèces sont inscrites à l'Annexe II et une à l'Annexe III, laquelle fait l'objet d'une proposition d'inscription à l'Annexe II.
- A la CdP12, la CITES a adopté la résolution Conf.12.6 et des décisions relatives aux requins. Le Comité pour les animaux a consacré des efforts en faveur de leur mise en oeuvre, notamment en faisant des recommandations concernant des espèces qui ne sont ni inscrites ni sujettes à des propositions d'inscription. Les Etats des aires de répartition de ces espèces peuvent prendre ses recommandations en considération. Il n'y a aucune raison en revanche d'en faire des décisions de la Conférence des Parties.
- Les moyens financiers de la CITES sont limités et, récemment, le Secrétariat a décidé de réduire ses services aux Parties, par exemple en ce qui concerne la distribution des ses notifications aux Parties et des documents de travail de la CdP13. Le Comité pour les animaux a aussi exprimé ses préoccupations au sujet de son manque de moyens pour travailler avec efficacité. Même si un financement externe devrait être obtenu, le Comité et le Secrétariat devraient employer du temps et des efforts qu'ils consacrent normalement aux espèces inscrites aux annexes, à la mise en oeuvre des projets décisions qui leurs seraient adressés. (Voir le document CoP13 Doc. 9.1.1, Rapport duprésident du Comité pour les animaux, paragraphe 14.)
- L'IWMC est préoccupée par cete situation et estime que, en raison des difficultés financières actuelles, la CITES devrait établir des priorités et se concentrer sur des activités en rapport avec la mise en oeuvre de la Convention pour les espèces inscrites aux annexes. C'est pourquoi l'IWMC recommande à la Conférence des Parties le rejet des projets de décisions soumis par le Comité pour les animaux.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 39
Objet Conservation de l'acajou: rapport du groupe de travail
Auteur Groupe de travail sur l'acajou

RECOMMANDATION –ADOPTION des recommandations du Secrétariat

L'IWMC est d'accord avec les commentaires du Secrétariat et recommande à la Conférence des Parties de prendre note du rapport du Groupe de travail sur l'acajou et d'adopter les recommandations du Secrétariat.

CONTEXTE

- Dans son rapport, le Groupe de travail sur l'acajou couvre de nombreuses questions, beaucoup d'entre elles n'étant pas de la compétence de la CITES. C'est pourquoi, la Conférence des Parties ne devrait que prendre note du rapport.
- Comme le fait remarquer le Secrétariat, ce rapport a déjà été présenté au Comité pour les plantes, lequel a fait des recommandations sur certaines questions, la plupart étant adressées aux Etats de l'aire de répartition. Si quoi que ce soit a été entrepris depuis lors, le rapport n'en fait pas mention. La Conférence des Parties devrait endosser les recommandations du comité, sous forme de décisions CITES, ainsi que le Secrétariat le suggère.
- Cet acajou n'est qu'une espèce parmi des milliers d'autres. Elle ne devrait pas en être distinguée au-delà de certaines limites, tous les moyens dont dispose la CITES ne pouvant être consacrés à des espèces prises à titre individuel, ce qui résulterait de l'application de toutes les demandes formulées par le groupe de travail.
- En résumé, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties de suivre les recommandations du Secrétariat.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 40
Objet	Evaluation de l'étude du commerce important
Auteurs	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

RECOMMANDATION –ADOPTION du mandat, et ...

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption du mandat pour une évaluation de l'étude du commerce important. Il est vraisemblable que ce devrait être fait sous la forme d'une décision, laquelle devrait être accompagnée d'une autre décision appelant à la fourniture du financement nécessaire.

CONTEXTE

- Bien que l'étude du commerce important soit considérée, en ce qui concerne les espèces animales pour le moment, comme un outil essentiel de la CITES, il serait néanmoins nécessaire de l'évaluer, afin de confirmer ou non qu'elle constitue le processus optimal pour déterminer si l'Article IV, paragraphes 2 and 3, est correctement mis en oeuvre. Compte tenu du document soumis eu égard à la conservation de *Saiga tatarica* (CoP13 Doc. 32), une espèce ayant fait l'objet d'une étude, on peut avoir des doutes sur son efficacité.
- Le mandat proposé, approuvé tant par le Comité pour les animaux que par celui pour les plantes, devrait permettre une évaluation correcte du processus d'étude et de ses effets sur la conservation des espèces visées. C'est pourquoi ce mandat devrait être adopté par la Conférence des Parties. Rien n'est dit dans le document sur la façon de le faire. On peut s'imaginer que ce devrait être sous la forme d'une décision.
- L'évaluation, pour de bonnes raisons prises en compte par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, ne devrait commencer qu'après la CdP14. Ce délai devrait aussi être utilisé pour collecter les fonds nécessaires à la conduite d'une évaluation adéquate. A cet effet, une autre décision devrait être rédigée et adoptée par la Conférence des Parties.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 41
Objet	Introduction en provenance de la mer: interprétation et application de l'Article I, de l'Article III, paragraphe 5, et de l'Article IV, paragraphes 6 et 7
Auteur	Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION –ADOPTION des amendements et de la nouvelle résolution, avec des amendements

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption d'amendements à la résolution Conf. 12.3 sur les permis et certificats et d'une nouvelle résolution pour définir l'expression "dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat". Cependant, elle recommande que les projets soumis par les Etats-Unis soient sérieusement amendés, en particulier pour s'assurer que les dispositions de la Convention ne sont contournées.

CONTEXTE

- Près de 30 ans après l'entrée en vigueur de la CITES, l'expression "dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat", utilisée dans la Convention pour définir l'expression "introduction en provenance de la mer", n'a pas encore été définie par la Conférence des Parties, en dépit d'une tentative infructueuse à la CdP11. Alors que cela ne revêtait pas une importance primordiale jusqu'à présent, une définition pourrait être utile à l'avenir, avec l'inscription de davantage d'espèces pouvant faire l'objet de prélèvements en haute mer. A cet effet, le document préparé par les Etats-Unis est utile et peut servir de base à de plus amples discussions, peut-être au sein d'un groupe de travail.
- Dans le cadre de ses activités en relation avec la CITES, la FAO a convoqué une consultation d'experts des questions juridiques, laquelle s'est tenue à fin juin 2004. Bien que la consultation n'ait pas examiné en détail le document américain, les résultats de son travail sont certainement utiles pour l'examiner plus avant et pour suggérer des changements.
- En ce qui concerne les amendements à la résolution Conf. 12.3 proposés, la consultation est justement convenue, étant donné que le texte de la Convention fait référence au "transport, dans un Etat" [Article I, paragraphe e)], que 'l'Etat d'introduction en provenance de la mer' est 'l'Etat du port' où les spécimens sont débarqués et dédouanés en premier lieu, le second élément étant essentiel. Ainsi, 'l'Etat du pavillon' ne saurait être considéré comme 'l'Etat d'introduction en provenance de la mer', contrairement à ce qui est aussi proposé par les Etats-Unis. La consultation est néanmoins convenue que l'utilisation de 'l'Etat du pavillon' pouvait être utile d'un point de vue pratique. En conséquence, les amendements proposés devraient être amendés afin de supprimer toute référence à 'l'Etat du pavillon'.
- En outre, conformément à l'Article VI de la Convention, les certificats d'introduction doivent être délivrés par un organe de gestion désigné, ainsi que tout autre permis et certificat CITES. C'est pourquoi le texte à inclure dans la résolution devrait être le suivant: "... CONVIENT que le certificat d'introduction en provenance de la mer est délivré par un organe de gestion compétent de l'Etat dans lequel les spécimens sont débarqués et dédouanés en premier lieu."

- Etant donné qu'un certificat d'introduction est un document utilisé exclusivement par le pays d'introduction qui l'a délivré, son mode de présentation et son contenu n'ont pas à faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties. Ainsi, le texte proposé au paragraphe 4 ci-dessus est-il le seul qui soit nécessaire pour couvrir l'ensemble de la question dans la résolution Conf.12.3.
- En ce qui concerne le projet de résolution, la définition proposée pour l'expression "dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat" n'est pas pleinement satisfaisante. L'IWMC recommande donc son remplacement par la définition proposée par la consultation d'experts de la FAO, à savoir: [traduction non officielle de l'anglais] *L'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat est considéré à la lumière du droit international en vigueur au moment de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention [CITES]. Aux fins de cette Convention, cela signifie, au moment présent, toutes les parties de l'environnement marin sauf la zone économique exclusive, ou les zones équivalentes de la juridiction nationale sur les pêches, le plateau continental, la mer territoriale, ou les eaux internes d'un Etat, ou les eaux archipélagiques d'un Etat archipel.*
- De plus, le préambule du projet de résolution ne devrait pas comprendre un paragraphe commençant par PRIE INSTAMMENT. Ce terme ne devrait être utilisé que dans le dispositif d'une résolution. C'est pourquoi le dernier paragraphe du préambule devrait être amendé pour commencer par un libellé tel que: "NOTANT (ou RECONNAISSANT) que les autorités scientifiques ...".

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 42
Objet Commerce des espèces inscrites à l'Annexe I
Auteur Israël

RECOMMANDATION – REJET

L'IWMC recommande vivement à la Conférence des Parties le rejet de l'amendement à la résolution Conf. 5.10, sur la définition de l'expression 'à des fins principalement commerciales', proposé par Israël. Cet amendement, s'il était accepté, irait bien au-delà des buts de la Convention et dénierait aux pays producteurs le droit de bénéficier du produit de leurs propres ressources, notamment grâce à l'exportation de trophées de chasse ou d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables.

CONTEXTE

- La Convention, en son Article III, traite du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Le paragraphe 2, qui donne les conditions à remplir pour que l'exportation de ces spécimens puisse être autorisée, ne fait aucune référence à la nature commerciale ou non de la transaction. En revanche, au paragraphe 3, qui concerne l'importation des spécimens, la Convention dispose que "le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales". En aucune façon, la Convention n'interdit tous les aspects commerciaux d'une transaction entre deux Parties, quelle que soit l'annexe à laquelle l'espèce est inscrite.
- L'expression 'à des fins principalement commerciales' étant plutôt vague et sujette à interprétation, la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 5.10 pour aider les Parties dans leur application de la CITES. Cette résolution peut être considérée comme très stricte, puis qu'elle fait presque totalement abstraction du mot 'principalement' et prévoit, au paragraphe 3, que "toute transaction qui n'est pas pleinement 'non commerciale' soit considérée comme 'commerciale'" et que "toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants sont considérées comme étant de nature principalement commerciale". Aller au-delà de ce qui précède serait aller au-delà du raisonnable et devrait être rejeté.
- Ceux qui souffriraient de l'adoption de l'amendement proposé par Israël seraient, une fois encore, les pays producteurs. Ils se verraient déniés la possibilité de tirer profit de leurs ressources naturelles. A titre d'exemple, ils ne pourraient plus exporter des trophées de chasse ou des animaux vivants vers des zoos sérieux ou à d'autres fins de nature non commerciales dans les pays d'importation. Il est certainement inacceptable pour les pays d'exportation de limiter leurs envois de spécimens d'espèces de l'Annexe I à des spécimens élevés en captivité provenant d'établissements enregistrés, d'autant plus lorsque l'on sait que le système d'enregistrement en place est loin de fonctionner correctement.
- Par conséquent, l'IWMC recommande vivement à la Conférence des Parties le rejet de l'amendement à la résolution Conf. 5.10 prétendument proposé par Israël pour combler une lacune, laquelle n'existe que lorsque des Parties n'appliquent pas la CITES comme elles se sont engagées à le faire.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 43
Objet Gestion des quotas d'exportation annuels
Auteur Le Secrétariat

RECOMMANDATION – ADOPTION d'une décision mais ...

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des recommandations du Comité permanent visant à abroger les décisions 12.17 et 12.18 et à amender la décision 12.72 afin d'y faire référence à la CdP14. Cependant, la décision révisée devrait aussi inclure le mandat du groupe de travail fourni au paragraphe 4. d) du document en cours d'examen, comme convenu par le Comité permanent.

CONTEXTE

- Le Comité permanent n'ayant pas pu remplir le mandat qu'il a reçu de la Conférence des Parties par le biais de la décision 12.17, parce que le groupe de travail qu'il avait établi n'est pas parvenu à progresser comme souhaité. En outre, à fin juillet 2004, aucune notification aux Parties portant sur cette question n'avait été envoyée par le Secrétariat, contrairement à ce qu'indique le paragraphe 3. c) du document CoP13 Doc. 43. Dans ces circonstances et étant donné la complexité de la tâche, il est évident que le travail ne pourra pas être mené à terme à la CdP13. C'est pourquoi le mandat devrait être soit terminé soit étendu jusqu'à la CdP14.
- Le mandat ayant été jugé important à la CdP13, la Conférence des Parties devrait étendre le mandat et, à cet effet, adopter une décision 12.72 révisée, ainsi que le Comité permanent l'a proposé. Toutefois, comme le Comité permanent en est également convenu sans que ce soit indiqué au paragraphe 5 du document en cours d'examen, le mandat fourni au paragraphe 4 devrait être inclus dans la décision révisée, particulièrement si les décisions 12.17 et 12.18 sont abrogées, ce qu'elles devraient être.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 44
Objet	Utilisation de certificats CITES avec les carnets ATA ou TIR
Auteur	Le Secrétariat, à la demande du Comité permanent

RECOMMANDATION – ADOPTION des amendements

L'IWMC recommande vivement à la Conférence des Parties l'adoption des recommandations du Comité permanent visant à amender les résolutions Conf. 9.7 et Conf. 12.3 et à abroger la résolution Conf. 10.5. Ce faisant, la Conférence conviendrait d'une procédure de simplification qui n'aurait aucun effet négatif sur la conservation des espèces concernées.

CONTEXTE

- L'Italie et la Suisse avaient soumis le document CoP12 Doc. 52.2 à la CdP12, afin de proposer une procédure visant à simplifier les formalités liées aux déplacements transfrontaliers de collections d'échantillons couvertes par des carnets ATA ou TIR. A cette occasion, l'IWMC avait recommandé l'adoption d'une procédure simplifiée mais en estimant que le système proposé était encore trop compliqué. L'IWMC fit quelques suggestions. La proposition ne fut pas acceptée et le Comité permanent, par le biais de la décision 12.77, fut chargé de poursuivre l'examen de la question.
- Le Comité permanent, comme l'explique clairement le document CoP13 Doc. 44, a établi un groupe de travail à cet effet, lequel a accompli un excellent travail. Les recommandations du groupe de travail sont en parfait accord avec les suggestions d'IWMC. Elles ont été unanimement et pleinement acceptées par le Comité permanent et elles constituent maintenant les annexes au document. Le système proposé est simple et facile à mettre en œuvre. Il devrait être efficace et éviter des procédures pratiquement impossibles à appliquer et néfastes pour des activités légitimes et favorables à l'utilisation durable d'espèces comme les crocodiliens. En outre, il ne présenterait aucun risque pour la conservation des espèces concernées.
- L'IWMC appuie pleinement les amendements aux résolutions Conf. 9.7 et Conf. 12.3 proposés par le Comité permanent, ainsi que l'abrogation de la résolution Conf. 10.5. L'IWMC recommande donc vivement à la Conférence des Parties l'adoption de ces amendements, tels qu'ils sont proposés, et l'abrogation de la résolution Conf. 10.5.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 45
Objet Systèmes informatisés pour les permis CITES
Auteur L'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

RECOMMANDATION – ADOPTION de décisions

Dans la mesure du raisonnable, la CITES devrait adapter ses procédures à la technologie moderne. C'est pourquoi l'IWMC appuie pleinement les recommandations présentées par l'Irlande et recommande à la Conférence des Parties leur adoption, sous la forme de décisions adressées au Secrétariat et au Comité permanent.

CONTEXTE

- Le document soumis par l'Irlande, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, est bien élaboré et fournit la justification nécessaire aux recommandations proposées.
- Dans l'intérêt de tous ceux qui participent au commerce licite de spécimens CITES, tout moyen qui peut aider à la simplification et à l'accélération des procédures doit être considéré et mis en oeuvre s'il n'apparaît pas nuisible à la conservation des espèces ainsi commercialisées. La CITES devrait s'adapter aux technologies modernes, lorsque cela s'avère pertinent. C'est certainement le cas eu égard à la délivrance des permis et certificats.
- Il est évident cependant que cela devrait être fait correctement et que davantage de travail est encore nécessaire. C'est pourquoi les suggestions de l'Irlande méritent d'être soutenues, et la Conférence des Parties devrait les adopter en tant que décisions adressées au Secrétariat et au Comité permanent.
- Il est à souhaiter que le financement nécessaire pourra être trouvé rapidement. Etant donné qu'un système efficace bénéficierait grandement et principalement aux Parties qui importent de grandes quantités de spécimens CITES, elles devraient être disposées à contribuer. Les utilisateurs et les groupes d'utilisateurs devraient aussi participer, dans leur propre intérêt.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 46

Objet Délivrance rétroactive de permis

Auteur L'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

RECOMMANDATION – ADOPTION d'un amendement

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption du premier amendement à la résolution Conf. 12.3, partie XIII, proposé par l'Irlande et le rejet du second. Le premier amendement proposé est raisonnable, alors que le second paraît inutile et non pertinent, en particulier parce qu'il fait référence aux rapports bisannuels.

CONTEXTE

- Le document soumis par l'Irlande, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, paraît raisonnable, bien qu'il ne tienne pas compte du fait que la partie XIII de la résolution Conf.12.3 formule des recommandations seulement, que les Parties ne sont pas tenues d'appliquer strictement, en particulier dans des circonstances telles que celles décrites dans le document.
- Néanmoins, s'il devait faciliter la mise en oeuvre des procédures d'application de certaines Parties, le premier amendement proposé, celui qui concerne le paragraphe c) i) de la partie susmentionnée, devrait être accepté pour clarifier le genre de circonstances qui pourrait justifier la délivrance rétroactive de permis et de certificats. L'IWMC recommande donc l'adoption de cet amendement.
- En revanche, faire rapport sur ces cas de délivrance rétroactive dans les rapports bisannuels ne paraît pas nécessaire, particulièrement si l'on considère que les raisons de cette mesure devraient être mentionnées sur le permis ou le certificat, dont une copie devrait être envoyée au Secrétariat. Si ces cas devaient faire l'objet d'un rapport, ce ne devrait pas être dans le rapport bisannuel (sur les mesures législatives, réglementaires et administratives) mais dans le rapport annuel sur la délivrance des permis et certificats. C'est pourquoi l'IWMC recommande le rejet de l'amendement au paragraphe d) ii) de la même partie que ci-dessus, ou qu'il soit éventuellement amendé afin de faire référence aux rapports annuels plutôt que bisannuels.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 47
Objet	Utilisation du code de source “R” pour les spécimens de ranch: révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats
Auteur	Les Etats-Unis d’Amérique

RECOMMANDATION – REJET, bien que ...

L’IWMC recommande à la Conférence des Parties le rejet de l’amendement à la résolution Conf. 12.3, partie I, paragraphe e), proposé par les Etats-Unis d’Amérique, c’est amendement étant excessif. Il peut être nécessaire de préciser la définition du code “R” mais il n’y a aucune raison d’en limiter l’usage aux seuls établissements qui élèvent en ranch des spécimens de populations transférées de l’Annexe I à l’Annexe II.

CONTEXTE

- La définition de l’expression “élevage en ranch” fournie par la résolution Conf. 11.16 est de nature générale, comme l’est, dans une moindre mesure, celle de l’expression “méthode de marquage uniforme” qui l’a suivie. Elle peut être appliquée à tout spécimen prélevé dans la nature et élevé en milieu contrôlé.
- On peut admettre cependant que l’expression “élevage en milieu contrôlé” utilisée dans cette définition n’est pas suffisamment claire pour éviter son usage abusif et que l’utilisation du code “R” devrait donc être soumise à certaines restrictions, lorsqu’elle ne concerne pas des spécimens d’espèces transférées de l’Annexe I à l’Annexe II conformément à la résolution Conf. 11.16.
- Bien que les spécimens élevés en ranch soient d’origine sauvage, il y a des circonstances dans lesquelles la collecte de spécimens aux fins d’élevage en ranch et leur commerce ultérieur peuvent être encouragés car ils incitent à la conservation de l’espèce en question. C’est par exemple le cas d’*Amazona aestiva* en Argentine et d’autres espèces dans d’autres pays. Pour ces spécimens, l’usage du code “R” est parfaitement justifié et l’interdire pourrait avoir des effets nuisibles.
- Il faudrait refuser d’amender la résolution Conf. 12.3 selon ce qui est proposé, à moins que l’amendement se réfère exclusivement à la définition de l’expression “élevage en ranch” donnée par la résolution Conf. 11.16. Toutefois, pour éviter des abus, cette expression pourrait être mieux définie, afin de faire référence à un élevage dans un milieu contrôlé dans des conditions précises, reconnues comme favorables à la conservation de l’espèce à l’état sauvage. Ceci devrait être envisagé par la Conférence des Parties.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 48
Objet	Utilisation de marques et de numéros au lieu des numéros de connaissances dans les documents CITES d'exportation et de réexportation des bois: révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats
Auteur	Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – REJET, mais ...

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties le rejet du principal amendement à la résolution Conf. 12.3, partie XI, proposé par les Etats-Unis d'Amérique, mais l'adoption de l'amendement au titre de la partie XI. Au lieu de l'amendement proposé, l'IWMC suggère un autre amendement, pour recommander que l'absence de numéros de connaissances soit justifié dans la case 5, conditions spéciales, du formulaire CITES type.

CONTEXTE

- Il n'y a aucune raison de rejeter le changement dans le titre de la partie XI de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats, que proposent les Etats-Unis. Les deux annotations sont utilisées dans les annexes CITES.
- Conformément à l'Article VI et à l'Annexe IV de la Convention, en ce qui concerne les permis d'exportation, et à la résolution Conf. 12.3, en particulier son annexe 1et le formulaire CITES type, toute marque et tout numéro apparaissant sur les spécimens doivent être inscrits dans les permis et certificats CITES. Demander que ces marques et numéros remplacent les numéros de connaissances serait donc inutile. L'amendement proposé par les Etats-Unis n'est pas pertinent et devrait être rejeté par la Conférence des Parties.
- Cependant, la question soulevée par les Etats-Unis étant réellement préoccupante, l'IWMC suggère à la Conférence des Parties l'adoption d'un autre amendement, pour remplacer celui proposé par les Etats-Unis. Le nouvel amendement, à la même partie XI de la résolution Conf. 12.3, devrait recommander aux Parties, lorsque le numéro du connaissance ne peut pas être indiqué dans le document d'exportation/réexportation, de justifier cette absence dans la case 5, conditions spéciales, du formulaire CITES type.
- Quelle que soit l'amendement adopté, si tel est le cas, les instructions et explications du formulaire CITES type devront aussi être amendées.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 49
Objet	Systèmes de production des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES
Auteur	Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION d'une décision

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption du projet de décision proposé par les Etats-Unis d'Amérique, peut-être avec quelques amendements dans le mandat du groupe de travail.

CONTEXTE

- Le document soumis par les Etats-Unis est bien élaboré et indique clairement qu'il devient maintenant temps pour la CITES de décider comment traiter des divers systèmes qui existent pour produire des spécimens d'espèces inscrites à la CITES, et pour évaluer leurs effets sur la conservation de celles-ci.
- Il convient cependant de garder à l'esprit, en ce qui concerne l'usage des codes de source, que la CITES ne reconnaît que deux types de spécimens, ceux prélevés dans la nature et ceux qui sont élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Pour ces derniers, divers codes sont attribués, sur la base des conditions décrites à l'Article VII, paragraphes 4 et 5. En outre, un code "R" a été créé pour les spécimens élevés en ranch, bien que la CITES les considère comme des spécimens sauvages. Le système de codification est suffisamment complexe et le groupe de travail devrait être encouragé non pas à créer de nouveaux codes mais à innover en faisant des suggestions sur la façon dont les systèmes de production devraient être pris en compte pour faciliter le commerce durable de spécimens CITES.
- En ce qui concerne l'établissement du groupe de travail, il convient de ne pas oublier que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ne sont pas en fonction lors des sessions de la Conférence des Parties, au cours desquelles ils sont reconstitués, parfois tardivement et pas nécessairement en présence de leurs membres. Il pourrait donc être difficile pour le groupe de se réunir et de décider comment il va oeuvrer. L'établissement du groupe pourrait être laissé à la charge des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.
- Si le groupe, comme il est dit dans le document des Etats-Unis, devait conclure que des résolutions existantes devraient être amendées, le mandat du groupe pourrait inclure un paragraphe prévoyant, dans ces circonstances, que le groupe devra proposer les amendements qui conviennent pour examen à la CdP14.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 50
Objet Spécimens végétaux faisant l'objet de dérogations
Auteur La Suisse

RECOMMANDATION – ADOPTION d'amendements aux résolutions

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des amendements aux résolutions Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes, et Conf. 12.3, Permis et certificats, proposés par la Suisse. Ces amendements, s'ils sont adoptés, préciseront ce qui doit être fait en cas de commerce de spécimens végétaux lorsqu'ils cessent, après importation, d'être couverts par des dérogations.

CONTEXTE

- Le document soumis par la Suisse décrit clairement les raisons qui justifient les amendements proposés. Ceux-ci avaient déjà été présentés par la Suisse à la dernière session du Comité pour les plantes. Celui-ci fut incapable de se mettre pleinement d'accord, certains participants ayant le sentiment que la proposition suisse pourrait ouvrir la porte à un commerce illicite. Aucun ne put cependant fournir le moindre exemple pour illustrer de telles craintes.
- Dans les circonstances présentes, le commerce de spécimens qui ont cessé d'être couverts par une dérogation est fréquent. En l'absence de règle, on peut douter que les documents de réexportation soient toujours correctement remplis et qu'ils fournissent le pays d'origine réel. C'est pourquoi les amendements aux résolutions Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes, et Conf. 12.3, Permis et certificats, proposés par la Suisse, devraient être reconnus comme reflétant un important progrès, et la Conférence des Parties devraient les adopter.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 51
Objet	Examen des résolutions sur les plantes et le commerce dont elles font l'objet et définition de "reproduit artificiellement"
Auteur	Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION seulement si ...

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des amendements à la résolution Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes, mais uniquement si celui concernant certaines plantes issues de graines récoltées dans la nature est aussi adopté. Sur cette question spécifique, l'IWMC est en désaccord total avec le point de vue des Etats-Unis et du Secrétariat CITES, lequel paraît en contradiction avec leur point de vue antérieur. En ce qui concerne la résolution Conf. 9.19, l'IWMC regrette qu'aucun amendement ne soit proposé par le Secrétariat, comme il en avait été prié à la dernière session du Comité pour les plantes.

CONTEXTE

- Ainsi qu'il est clairement indiqué dans le document soumis par les Etats-Unis, la décision 12.11, paragraphe e), charge le Comité pour les plantes d'examiner les résolutions relatives aux plantes et au commerce de plantes, **uniquement** pour les clarifier et en faciliter la compréhension au moyen de manuels ou autres matériels. Les amendements à la résolution Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes, tels qu'ils sont suggérés par les Etats-Unis, avec le soutien du Secrétariat, vont bien au-delà de ce que demande la Conférence des Parties. Ceci est particulièrement vrai si la partie proposée par le Chili, bien que déjà plutôt restrictive, n'est pas incluse.
- La définition de l'expression "reproduit artificiellement" dans la résolution Conf. 11.11, en dépit de divers changements effectués à plusieurs occasions, est fondamentalement similaire à la première définition adoptée à la CdP2 (San José, 1979). A ce moment là, un commentaire soumis par l'Australie précisait que "dans le cas de la flore, la propagation artificielle de plantes signifie une propagation à partir de semences ou de boutures ou d'autres matériels végétatifs dans des conditions artificielles. Peu importe que ces matériels proviennent de plantes croissant dans la nature pourvu que la survie des plantes mères ne soit pas menacées" (voir les Procès-verbaux de la CdP2). Ceci explique clairement, si besoin est, pourquoi aucune référence n'est faite dans la définition à l'origine, sauvage ou non, des semences et autres matériels. Peu importe.
- Ceci fut clairement expliqué à la dernière session du Comité pour les plantes et le groupe de travail l'a pris en compte en préparant son projet de révision de la résolution Conf. 11.11 (document PC14 WG4 Doc.1), qui fut soumis au Comité par son président, de la délégation des Etats-Unis. Aucune opposition ne fut formulée par le Comité mais il apparut néanmoins évident que du travail restait encore à faire, ce dont le groupe de travail fut chargé.
- On ne connaît pas la raison pour laquelle le point de vue des Etats-Unis, tel qu'il est exprimé dans le document, diffère de celui de la délégation des Etats-Unis à la session du Comité pour les plantes. Ce qui est certain cependant, c'est que bien qu'il soit soutenu par le Secrétariat, il ne reflète pas les idées du groupe de travail en tant que tel, et que les arguments utilisés pour s'opposer à la suggestion du Chili peuvent être aisément contredits.

- Pendant des années, le Secrétariat a accepté l'interprétation originale de l'expression "reproduit artificiellement" et c'est pourquoi il a enregistré une pépinière chilienne produisant des spécimens d'*Araucaria araucana* issus de graines sauvages. Il a toutefois changé d'opinion en 2002 ou 2003, en refusant d'enregistrer des pépinières du même genre. Par sa notification aux Parties n° 2004/017 du 10 mars 2004 [elle avait peut-être (probablement?) déjà été rédigée avant la session du Comité pour les plantes (16-20 février)], il a même supprimé la pépinière enregistrée, sans explication. Cependant, par sa notification aux Parties n° 2004/036 du 30 avril, le Secrétariat est revenu en arrière, estimant qu'il conviendrait de maintenir l'inscription au Registre de la pépinière supprimée, en attendant une décision de la Conférence des Parties sur la révision des résolutions Conf. 9.19 et Conf. 11.11. Ceci indiquait que le Comité pour les plantes (son groupe de travail tout au moins) était en faveur de l'interprétation originale de la définition.
- Dans ces circonstances et sans entrer dans davantage de détails, l'IWMC recommande fermement à la Conférence des Parties l'adoption des amendements proposés, mais seulement à la condition que la partie proposée par le Chili, avec le soutien d'autres membres du groupe de travail, soit aussi adoptée. Dans le cas contraire, la résolution Conf. 11.11 devrait rester inchangée, et le Comité pour les plantes devrait être chargé de poursuivre son examen dans le sens de la décision 12.11, paragraphe e).
- En ce qui concerne la résolution Conf. 9.19, le Secrétariat avait été prié, par le président du groupe de travail à la PC14, de proposer des amendements, en prenant en compte ceux proposés pour la résolution Conf. 11.11. Apparemment, rien n'a été fait jusqu'à présent. C'est pourquoi cela devrait l'être à la CdP13, probablement par un groupe de travail qui, de toute façon, pourrait devoir être constitué pour examiner l'ensemble de la question.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 53

Objet Révision de la résolution Conf. 9.10 (Rev.), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

Auteur Le Kenya

RECOMMANDATION – REJET

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties le rejet des amendements à la résolution Conf. 9.10 (Rev.), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés, proposés par le Kenya. Il sont inutiles.

CONTEXTE

- La Conférence des Parties a consacré beaucoup de temps à débattre de l'utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés et les résolutions à ce sujet qu'elle a adoptées répondent pleinement à leurs objectifs.
- Contrairement à ce qui est dit dans le document soumis par le Kenya, le paragraphe auquel il fait référence n'a pas été omis (terme utilisé dans la version anglaise originale) au cours du processus d'amendement de la résolution Conf. 9.10. Il fut formellement supprimé par la Conférence des Parties, sur la base d'un document soumis par le Secrétariat et traité par le Comité I. Rien ne vient démontrer le besoin de réintroduire ce paragraphe dans la résolution.
- L'utilisation des marchandises commercialisées illicitement est une matière traitée dans la législation douanière. Les Parties ont le droit absolu d'utiliser ces marchandises comme il leur convient, pour autant qu'elles le fassent conformément à leur propre législation et conformément aux dispositions de la CITES en ce qui concerne les spécimens d'espèces inscrites aux annexes.
- Par conséquent, les amendements proposés par le Kenya ne sont d'aucune utilité réelle et devraient être rejetés par la Conférence des Parties.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 55.1
Sujet	Objets personnels ou à usage domestique, amendement de la résolution Conf. 12.9
Auteur	Chine

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter les amendements à la résolution Conf. 12.9 proposés par la Chine, bien qu'elle reconnaisse qu'ils ne résoudreont pas tous les problèmes existants ou potentiels.

CONTEXTE

- Le document justificatif soumis par la Chine est bien élaboré et explique clairement les difficultés qui pourraient apparaître, et qui sont probablement déjà apparues, lors de la mise en oeuvre des dérogations prévues par la résolution Conf. 12.9.
- Les amendements proposés sont clairs, même si leur libellé pourrait nécessiter quelques modifications mineures.
- Néanmoins, les Parties doivent savoir que même si un certain nombre de Parties notifieront effectivement le Secrétariat de leurs exigences particulières, qui les empêchent de mettre en oeuvre la résolution Conf. 12.9, de nombreuses autres, comme dans le passé, omettront de le faire. Ainsi, l'on peut s'attendre à ce que des personnes en possession de spécimens bénéficiant d'une dérogation aux termes de la résolution Conf. 12.9 (Rev. CoP13) aient encore la désagréable surprise, à l'exportation ou à l'importation, de voir leurs spécimens confisqués par les autorités de la Partie ayant omis de notifier le Secrétariat de ses exigences particulières.
- En dépit de cette remarque, l'IWMC recommande l'adoption des amendements proposés.

IWMC World Conservation Trust

Documents	CoP13 Doc. 55.2 et Doc. 55.3
Sujet	Objets personnels ou à usage domestique, amendement de la résolution Conf. 12.9
Auteurs	Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) et Australie, respectivement

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter les amendements à la résolution Conf. 12.9 proposés par l'Australie et l'Irlande, en tant que mesures de simplification sans effet nuisible sur la conservation des espèces en question. Eu égard au projet de décision proposé par l'Irlande, l'IWMC n'est pas convaincue qu'il serait plus efficace que la prière qui figure présentement dans la résolution Conf. 12.9. Il pourrait être préférable d'encourager les Parties à inscrire davantage de spécimens dans la résolution.

CONTEXTE

- Les documents justificatifs soumis par l'Australie et l'Irlande, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, expliquent clairement que l'inscription de spécimens supplémentaires devant bénéficier de dérogations aux dispositions de la Convention simplifiera le travail des agents chargés des contrôles, sans avoir d'effet négatif sur les espèces intéressées. En outre, si la résolution est correctement mise en oeuvre, cela empêchera que des touristes et autres personnes soient pénalisées pour des faits dont ils ignoraient la nature 'illicite'.
- La limite de poids introduite en ce qui concerne les coquillages de bécotiers est compréhensible, bien qu'il faille reconnaître qu'elle pourrait générer quelques difficultés pour les spécimens dont le poids est proche de la limite. Les agents chargés des contrôles devront faire preuve d'une certaine souplesse.
- Bien que nous n'en recommandions pas le rejet, nous ne sommes pas pleinement convaincus par les arguments avancés par l'Irlande pour justifier la suppression de la prière à l'adresse du Secrétariat, contenue dans la résolution Conf. 12.9, et son remplacement par une décision à l'adresse du Comité permanent. Toutefois, nous nous demandons s'il ne serait pas préférable de simplement encourager les Parties à soumettre de nouveaux amendements visant à l'inscription de davantage de spécimens. Certains pourraient même être ajoutés lors de la CdP13 déjà, des spécimens de reptiles autres que les crocodiliens, par exemple.
- Toute simplification n'ayant aucun effet nuisible sur la conservation des espèces concernées mais permettant que les moyens limités dont on dispose soient utilisés à des tâches plus importantes devrait être encouragée.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 56.1
Objet	Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I. Evaluation de la procédure d'enregistrement
Auteur	Le Comité pour les animaux

RECOMMANDATION – REJET mais ...

Le système actuel d'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I ne fonctionne pas mieux que les précédents et le document soumis par le Comité pour les animaux n'est qu'une démonstration supplémentaire de l'impasse dans laquelle se trouve la CITES à ce sujet, sauf peut-être pour quelques espèces. Les recommandations que le Comité pour les animaux a adoptées sans conviction n'ont aucune chance d'améliorer la situation. C'est pourquoi l'IWMC recommande leur rejet à la Conférence des Parties et lui recommande de simplement demander au Comité permanent de réexaminer l'ensemble de la question, y compris les résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.10.

CONTEXTE

- La Conférence des Parties, ainsi que le Comité pour les animaux et le Secrétariat, a consacré énormément de temps à discuter du commerce de spécimens élevés en captivité et des dispositions spéciales de l'Article VII, paragraphes 4 et 5. Divers systèmes ont été élaborés et ont successivement échoué, pour diverses raisons, dont celles identifiées dans le document du Comité pour les animaux.
- Les discussions tenues autour de cette question ont constamment démontré une grave division entre les Parties, et l'on peut avoir le sentiment que des résolutions ont été adoptées par nombre d'entre elles alors qu'elles savaient qu'elles ne les mettraient jamais en oeuvre et qu'elles continueraient de commercialiser ces spécimens selon les règles qu'elles estiment leur convenir.
- Le document soumis par le Comité pour les animaux est le résultat du travail d'un groupe de travail qui a fait des efforts pour progresser. Néanmoins, le document montre que le groupe a été incapable de proposer quelque solution constructive que ce soit, et ses recommandations, si elles étaient adoptées, ne sortirait nullement la CITES de l'impasse dans laquelle elle s'est mise. L'IWMC, par conséquent, ne peut pas recommander l'adoption de ces recommandations.
- Par ailleurs, la CITES ne devrait pas rester avec des résolutions qui sont très mal mises en oeuvre. Dans les circonstances actuelles cependant, on peut douter que la Conférence des Parties puisse être capable de les abroger, à cause du vote à la majorité des deux tiers requise. C'est pourquoi le Comité permanent devrait être chargé d'examiner à nouveau l'ensemble de la question, dont les résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.10, et de faire des suggestions réalistes pour examen à la CdP14. Ce devrait être la dernière tentative.

IWMC World Conservation Trust

Documents	CoP13 Doc. 56.3.1 et Doc. 56.3.2
Objets	Relation entre les établissements d'élevage <i>ex situ</i> et la conservation <i>in situ</i> - Rapport du Comité pour les animaux - Relation entre les établissements d'élevage <i>ex situ</i> et la conservation <i>in situ</i> des espèces inscrites à l'Annexe I
Auteurs	Le Comité pour les animaux et le Mexique, respectivement

RECOMMANDATION – ADOPTION de la résolution et d'une décision

L'IWMC convient avec le Comité pour les animaux que les relations entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ* est une question complexe, qui va bien au-delà de la portée de la CITES, bien qu'elle comprenne, comme le souligne le Mexique, des aspects qui lui sont liés. Nous sommes aussi d'accord que l'ensemble de la question devrait être renvoyé au Comité permanent aux fins d'un examen approfondi, portant notamment sur la façon dont le travail devrait être coordonné avec la CDB et des organisations comme l'UICN et la WAZA (Association mondiale des zoos et aquariums). La Conférence des Parties devrait en convenir et elle devrait adopter à cet effet une décision adressée au Comité permanent. La portée de la question devrait être étendue aux plantes et à la reproduction artificielle. Cela ne devrait pas empêcher l'adoption du projet de résolution soumis par le Mexique, même si l'on peut s'attendre à ce que ses effets restent probablement très limités.

CONTEXTE

- Comme le fait remarquer le Mexique, la question est examinée au sein de la CITES depuis longtemps, sans que cela ait résulté en effets concrets et pratiques réels sur le terrain. Poursuivre ces discussions de la même manière serait donc inutile.
- Il est temps pour la CITES de procéder à une analyse sérieuse des questions en rapport avec les relations entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ*, tâche qui devrait être confiée au Comité permanent. Celui-ci devrait en particulier déterminer les aspects, positifs ou négatifs, de ces relations, qui relèvent de la responsabilité et de la compétence de la CITES.
- Ce travail devrait être effectué en association avec celui envisagé au sujet du document CoP13 Doc. 56.1 sur les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I (voir la recommandation d'IWMC sur ce document).
- Cela ne devrait pas empêcher la Conférence des Parties d'adopter le projet de résolution soumis par le Mexique. Nous ne pouvons néanmoins pas nous attendre à ce qu'une résolution de ce genre ait un grand effet pratique.
- L'IWMC recommande donc à la Conférence des Parties l'adoption d'une décision, adressée au Comité permanent pour qu'il examine l'ensemble de la question, dont la coopération nécessaire avec la CDB et des organisations comme l'UICN et la WAZA, et le projet de résolution proposé par le Mexique.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 57
Objet	Critères d'amendement des Annexes I et II
Auteurs	Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

RECOMMANDATION – ADOPTION des amendements, avec quelques amendements

L'IWMC souhaite aussi féliciter ceux qui ont contribué aux progrès réalisés pour la révision des critères d'amendement des Annexes I et II. Alors qu'à la CdP12, il paraissait que l'exercice serait presque impossible à terminer, nous pouvons espérer que le projet de résolution soumis par les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes soit adopté, au moins pour l'essentiel. Pour sa part, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption du projet de résolution, avec quelques amendements, en particulier concernant les questions laissées entre parenthèses carrées.

CONTEXTE

- Le document soumis par les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes explique clairement la façon dont le travail a été effectué après la CdP12, principalement sous leur conduite. Un excellent travail a été accompli par les deux comités et par les Parties qui ont contribué à l'examen de taxons sélectionnés. Il convient de les féliciter.
- En général, l'IWMC appuie les amendements à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) adoptés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et donc le projet de résolution inclus à l'annexe 3 du document.
- En ce qui concerne les trois parenthèses carrées laissées à l'annexe 1 (Critères biologiques pour l'Annexe I), l'IWMC est d'accord avec les commentaires du Secrétariat, en particulier eu égard à la suppression du critère D. Outre l'argument de temps lié à la périodicité des sessions de la Conférence des Parties, l'IWMC est d'avis, ce qui est plus important, que le maintien de ce critère représenterait un manque de confiance dans le concept de gestion durable au titre de l'Annexe II, et entraînerait une contradiction avec le critère A de l'annexe 2 a. C'est pourquoi l'IWMC recommande à la Conférence des Parties la suppression du critère D.
- En revanche, l'IWMC n'est pas d'accord avec le Secrétariat en ce qui concerne les autres amendements qu'il propose dans son commentaire C, en particulier eu égard à la phrase introductrice de l'annexe 2 b. Le texte de la Convention n'utilise pas la forme "devrait être" comme l'indique le Secrétariat. Utiliser la forme "peuvent être" est parfaitement correcte, car ce serait un non-sens que d'inscrire toutes les espèces qui, pour une raison ou une autre, pourraient remplir les critères.
- Cependant, deux autres amendements mineurs peuvent être suggérés. Premièrement, le titre de l'annexe 1 pourrait devenir "Critères biologiques pour l'inscription d'espèces à l'Annexe I", afin de suivre le libellé utilisé pour les annexes 2 a et 2 b. Deuxièmement, si le mode de présentation actuel des annexes est maintenu, la mesure de précaution D, à l'annexe 4, devrait devenir: "... en tant que 'peut-être éteinte'", l'abréviation "p.e." n'étant plus utilisée.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 58
Objet	Annotations relatives aux plantes médicinales inscrites aux annexes
Auteur	Le Comité pour les plantes

RECOMMANDATION – ADOPTION de décisions

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption des projets de décisions soumis par le Comité pour les plantes, bien que l'on puisse regretter que le Comité n'ait pas encore été à même de faire, au titre de la décision 11.118 (Rev. CoP12) actuellement en vigueur, ce qu'il propose maintenant. Des annotations pertinentes sont nécessaire pour s'assurer que les spécimens soumis aux dispositions de la CITES sont ceux qui doivent être contrôlés.

CONTEXTE

- Les questions relatives aux annotations des plantes médicinales ne sont pas nouvelles et il est regrettable que le Comité pour les plantes n'ait pas encore pu faire des suggestions pertinentes à leur sujet. Les annotations adoptées devraient refléter les besoins réels et se référer à ceux des spécimens qui doivent être soumis aux dispositions de la Convention pour empêcher que le commerce international nuise à la survie des espèces en question.
- Les projets de décisions à l'examen sont plus explicites que les décisions qui ont été adoptées précédemment, et leur mise en oeuvre devrait faciliter la tâche du Comité pour les plantes. Il est important que le Comité soit chargé d'élaborer des propositions d'amendement, ce qui devrait faciliter l'atteinte du but fixé.
- Bien que cela aille sans le dire, il peut être utile de préciser, dans le troisième projet de décision à l'adresse du Comité pour les plantes, que les propositions d'amendement devront être soumises par une Partie, en particulier par le gouvernement dépositaire, la Suisse. C'est en général le cas pour les propositions élaborées par les Comités CITES.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 59.1
Objet Nomenclature normalisée des oiseaux
Auteur Le Mexique

RECOMMANDATION – ACCORD.
A discuter avec le document CoP13 Doc. 11.3

L'IWMC convient avec le Mexique que la nomenclature normalisée utilisée par la CITES ne devrait pas changer sans que cela soit vraiment nécessaire, et est d'accord avec le point de vue qu'il exprime dans le document à l'examen. Etant donné le lien entre les deux documents, l'IWMC recommande à la Conférence des Parties d'examiner le document présent ensemble avec le document CoP13 Doc. 11.3, Le Comité de la nomenclature et son fonctionnement, aussi soumis par le Mexique.

CONTEXTE

- Le document CoP13 Doc. 59.1 est étroitement lié au document CoP13 Doc. 11.3, Le Comité de la nomenclature et son fonctionnement. En fait, la question soulevée dans le premier a conduit à la soumission du second. C'est pourquoi il serait logique d'examiner les deux documents ensemble ou au moins en parallèle. C'est ce que l'IWMC recommande de faire à la Conférence des Parties. (Voir la recommandation d'IWMC sur le document CoP13 Doc. 11.3.)
- L'IWMC comprend les préoccupations exprimées par le Mexique et a aussi le sentiment que les ouvrages de référence normalisés utilisés par la CITES ne devraient pas être changés trop fréquemment et certainement pas sans explications complètes, données en temps opportun à la Conférence des Parties, de toutes les conséquences des changements proposés.

IWMC World Conservation Trust

Document CoP13 Doc. 59.2
Objet Reconnaissance de *Chamaeleo excubitor* comme espèce distincte
Auteur Le Kenya

RECOMMANDATION – REJET, bien que ...

L'IWMC recommande à la Conférence des Parties le rejet de la demande du Kenya car elle est inutile. Si le Kenya l'avait soumise directement au Comité de la nomenclature, ou par l'entremise du Secrétariat, le Comité aurait pu être à même de faire une recommandation déjà à la CdP13. Pour ce genre d'action, aucune décision de la Conférence des Parties n'est nécessaire.

CONTEXTE

- En soumettant sa requête par le biais d'un projet de décision soumis à la Conférence des Parties, le Kenya a perdu un temps précieux. En effet, dans les circonstances présentes, le Comité de la nomenclature ne pourra pas faire une recommandation avant la CdP14.
- Si le Kenya avait soumis sa requête directement au Comité de la nomenclature, peut-être via le Secrétariat, le Comité aurait pu analyser la question et aurait peut-être pu faire une recommandation déjà à la CdP13.
- Les Parties devraient savoir qu'elles ont la possibilité de contacter le Comité de la nomenclature à tout moment, pour lui soumettre le genre de question soulevé par le Kenya. C'est pourquoi, si la Conférence des Parties rejette la requête du Kenya, elle devrait lui suggérer de suivre cette voie directe.

IWMC World Conservation Trust

Document	CoP13 Doc. 61
Objet	Inscription d'espèces à l'Annexe III
Auteurs	La Suisse et le Secrétariat

RECOMMANDATION – REJET des principaux amendements, ADOPTION des autres

Si la proposition d'amendement CoP13 Prop. 2, soumise par la Suisse, ou de préférence la proposition CoP13 Prop. 1, soumise par l'Irlande, est adoptée, le paragraphe introduit dans l'interprétation des annexes, contrairement à ce qui est dit dans le document à l'examen, s'appliquera à l'Annexe III. Dans ces circonstances, l'amendement à la résolution Conf. 9.25 (Rev.) proposé, et portant sur le même sujet, sera inutile, ainsi que les amendements au préambule qui lui sont associés. Les autres amendements, sauf au préambule, sont de nature éditoriale. L'IWMC recommande donc à la Conférence des Parties le rejet du principal amendement et de ceux qui lui sont associés, et l'adoption des autres.

CONTEXTE

- Les propositions d'amendement des Annexes I et II CoP13 Prop. 1 et Prop. 2 soumises par l'Irlande et la Suisse, respectivement, visent à inclure dans l'interprétation des annexes un paragraphe indiquant que divers éléments ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. Si la Conférence des Parties adopte l'une ou l'autre de ces propositions (voir la recommandation d'IWMC à leur sujet), ou une partie de celle-ci, cela signifiera que la Conférence convient que ces éléments ne sont pas couverts par la définition du terme "spécimen" telle qu'elle est fournie à l'Article I, paragraphe b), de la Convention. En d'autres termes, ils ne sont pas considérés comme des 'parties ou produits' obtenus à partir d'un animal ou d'une plante.
- L'Article XVI de la Convention donne les conditions dans lesquelles une Partie peut demander l'inscription d'une espèce à l'Annexe III, ainsi que des parties de l'animal ou de la plante concerné et des produits obtenus à partir de celui-ci ou de celle-ci qui doivent être soumis aux dispositions de la CITES. L'Article XVI fait exclusivement référence aux d'espèces et à leurs parties et produits, et absolument pas à l'interprétation de l'annexe.
- Dans ces circonstances, l'exclusion d'éléments de la définition du terme 'spécimen', comme il est indiqué ci-dessus, s'applique nécessairement aussi aux espèces inscrites à l'Annexe III. Par conséquent, l'amendement à la résolution Conf. 9.25 (Rev.) proposé par la Suisse et le Secrétariat est inutile et l'IWMC recommande son rejet par la Conférence des Parties, ainsi que celui des amendements au préambule qui lui sont associés.
- Les autres amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev.) proposés sont essentiellement de nature éditoriale (et ne s'appliquent pas nécessairement aux autres langues) et ne nécessitent pas une approbation formelle de la Conférence des Parties, à l'exception de ceux qui portent sur le préambule. L'IWMC peut recommander leur adoption à la Conférence ou peut-être celles de ces derniers seulement.

IWMC World Conservation Trust

Documents	CoP13 Doc. 62.1 (Rev. 1) et Doc. 62.2
Objets	Groupe de travail sur la viande de brousse et viande de brousse
Auteurs	Le Secrétariat (au nom du Groupe de travail sur la viande de brousse) et l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

RECOMMANDATION – ADOPTION

Bien que la question de la viande de brousse ne soit pas à la base une question relevant de la CITES, elle comprend des éléments qui la concernent. C'est pourquoi l'IWMC recommande à la Conférence des Parties l'adoption du projet de résolution et des décisions soumises par le Groupe de travail sur la viande de brousse, ainsi que le projet de résolution soumis par l'Irlande.

CONTEXTE

- Les problèmes associés à l'utilisation de viande de brousse dans de nombreux pays du monde, et tout spécialement en Afrique centrale et occidentale, sont loin d'être nouveaux. Nous pouvons regretter cependant qu'ils n'aient pas été pris en considération sérieusement et plus tôt, comme ils auraient dû l'être, par les pays concernés eux-mêmes et par les organisations oeuvrant dans ces pays.
- Etant donné l'importance de la viande de brousse, et d'autres ressources naturelles, dans l'alimentation de nombreuses populations, y compris dans les zones urbanisées, d'un grand nombre de pays, nous estimons qu'il est particulièrement regrettable que la FAO n'ait pas consacré les efforts nécessaires à assurer l'utilisation durable de cette source de nourriture. C'est pourquoi l'IWMC salue le projet de décision proposé par l'Irlande et recommande à la Conférence des Parties de l'adopter. Il est effectivement important que d'autres organisations ou traités que la CITES jouent dès maintenant le rôle phare en la matière.
- La CITES a néanmoins un rôle à jouer et, par conséquent, l'IWMC recommande aussi à la Conférence des Parties l'adoption des projets de résolution et de décisions du Groupe de travail sur la viande de brousse.